

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 5 novembre 1924/7 rebia II 1343 autorisant la vente à M. Georges Braunschvig de cinq emplacements de boutiques, sis à Meknès	1741
Dahir du 5 novembre 1924/7 rebia II 1343 ratifiant la vente à M. Hausserman d'une parcelle de terrain prélevée sur l'Adir domaniale de Tidjina (Rarb)	1742
Arrêté viziriel du 3 novembre 1924/5 rebia II 1343 déclarant d'utilité publique l'extension du d.	1742
Arrêté viziriel du 5 novembre 1924/7 rebia II 1343 homologuant les opérations de délimitation d'un groupe de trente-trois propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelaa (cercle des Rehamna-Srarna-Zembrane, région de Marrakech)	1742
Ordres généraux 509 et 510	1743
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création à Martimprey du Kiss d'un réseau téléphonique urbain	1743
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création à Berkane d'un réseau téléphonique urbain	1743
Autorisation de loteries	1744
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1744

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 10 novembre 1924	1745
Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics. Liste par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles à la suite du concours des 6 et 7 novembre 1924, pour l'emploi de commis stagiaire	1745
Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924	1745
Statistique pluviométrique du 31 octobre au 10 novembre 1924	1745
Relevé des observations climatologiques du mois d'octobre 1924 et note résumant ces observations	1746
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de l'annexe de Ben-Ahmed, pour l'année 1924	1748
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Chaoula-nord, pour l'année 1924	1748
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat. Erratum concernant la réquisition n° 1699; Extraits de réquisitions n° 2002, 2033 et 2004; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1585; Avis de clôtures de bornages n° 1079, 1522, 1570, 1585, 1588, 1622, 1662, 1664 et 1677. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 6962 à 6979 inclus; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 5200 et 1922; Avis de clôtures de bornages n° 3297, 4639, 4710, 5123, 5453, 5503, 5538, 5864, 6051, et 6111. — Conserva-	

tion d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1147 à 1165 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 915 et 1004. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 385, 386 et 387; Avis de clôtures de bornages n° 40, 54, 167 et 253. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 393 à 403 inclus et 405; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 214

1748
 1762

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1924 (7 rebia II 1343)
 autorisant la vente, à M. Georges Braunschvig, de
 cinq emplacements de boutiques sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Georges Braunschvig, négociant à Tanger, des immeubles suivants :
 1° les emplacements makhzen n° 316, 317, 318 et 319, d'une superficie globale de 46 mètres carrés 20, à raison de trente francs le mètre carré, sis à Meknès ;

2° l'emplacement makhzen n° 295, sis à Meknès, d'une superficie de 19 mètres carrés 50, moyennant le prix de trente-cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1343.
 (5 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat,
 DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1924 (7 rebia II 1343)
ratifiant la vente à M. Hauserman, d'une parcelle
de terrain, prélevée sur l'Adir domanial
de Tidjina (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la décision du comité de colonisation, en date du
10 novembre 1923, autorisant la vente à M. Hauserman
d'une parcelle de 50 hectares environ, prélevée sur l'adir
domanial de Tidjina (Rarb) ;

Vu la convention, en date du 16 octobre 1924, réalisant
la vente à M. Hauserman, d'une parcelle de 50 hectares
environ, prélevée sur l'adir domanial de Tidjina (Rarb),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la vente consentie à
M. Hauserman, Emile, d'une parcelle de 50 hectares envi-
ron, prélevée sur l'adir domanial de Tidjina (Rarb). Cette
cession est consentie moyennant le prix de vingt-cinq mille
francs (25.000 francs), payable en deux termes successifs et
égaux.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1343.

(5 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1924

(5 rebia II 1343)

déclarant d'utilité publique l'extension du domaine mi-
litaire à Meknès, frappant d'expropriation une par-
celle de terrain et autorisant, d'urgence, la prise de
possession de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'ex-
propriation pour cause d'utilité publique et l'occupation
temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novem-
bre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15
octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18
joudada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif
à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 23 juillet 1924 (20 hija 1342) relatif aux
attribution de commandant de l'artillerie en matière d'ex-
propriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de huit jours ouverte au bureau de Mek-
nès-banlieue, du 1^{er} au 8 septembre 1924 ;

Sur la proposition du colonel commandant l'artillerie
du Maroc ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique

l'extension du domaine militaire à Meknès par incorpora-
tion de la parcelle ci-après désignée, qui est frappée d'ex-
propriation :

Parcelle de terre sise au lieu dit « Sidi Bou Zekri » de
la contenance de 3 hectares 26 ares, terrain habous privé,
dont les usufruitiers sont les nommés :

Sidi el Mahdi ben el Mokhtar, Sidi Mohammed ben el
Mahdi ben el Mokhtar, Sidi el Alami ben el Mahdi el Mokh-
tar, Sidi Abdelhaq ben el Mahdi el Mokhtar, Lalla Mina
bent el Mahdi el Mokhtar, El Mokhtar ben Allal, Fatma
bent el Mokhtar, Lalla Zinebht el Mokhtar, Lalla oum Kel-
toun bent Abdelhaq, Lalla Makika bent Abdelhaq, Sidi
Mohammed ben Driss Bouzekri, Lalla Halima bent Sidi
Driss, Sidi Mohammed ben M'Hammed, Sidi Mohamed ben
M'Hammed, Lalla el Fatoul bent Mohammed, Sidi Saïd ben
Mohammed, Lalla Sfia bent Sidi Mohammed ben Saïd, Lalla
Khaddouj ben Sidi el Mahdi, Lalla Henia bent Sidi el Mahdi,
descendants de Sidi bou Zekri.

La dite parcelle, dont le périmètre est piqueté sur le
plan annexé au présent arrêté, est limitée :

Au nord : par un ancien mur makhzen formant autre-
fois mur d'enceinte ;

Au sud-ouest : par une limite arbitraire d'une longueur
de 300 mètres, formant avec le mur d'enceinte précité et
dans la direction du sud un angle de 95° ;

Au sud-est : par une autre limite arbitraire d'une lon-
gueur de 300 mètres formant avec la limite précédente,
dans la direction de l'est, un angle de 55° ;

Au nord et à l'est : par les limites sud et ouest de la
parcelle dont l'expropriation a été prononcée par arrêté
viziriel du 25 octobre 1922 (4 rebia I 1342).

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession de
ladite parcelle.

ART. 3. — Le commandant de l'artillerie est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1343.

(3 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1924

(7 rebia II 1343)

homologuant les opérations de délimitation d'un groupe
de trente-trois propriétés domaniales situées autour
du village d'El Kelaa (cercle de Rehamna-Srarna-
Zembrane, région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1923 (27 rebia I 1342)
ordonnant, en conformité des dispositions du dahir du
3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial
sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et com-
plété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), la déli-
mitation d'un groupe de trente-trois propriétés domaniales

situées autour du village d'El Kelaa, et fixant la date des opérations au 8 janvier 1924 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 8 janvier 1924 établi par la commission qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Attendu que par acte notarié, en date du 26 juillet 1924 (24 hija 1342), un arrangement conclu entre le Makhzen et les Oulad Sbieh, a attribué à chacune des deux parties la moitié du Gouran Gouino, le Makhzen recevant la moitié située du côté sud-est et la collectivité des Oulad Sbieh recevant la moitié située du côté nord-est ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi à la date du 26 août 1924 par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech et attestant :

1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le dit immeuble ;

2° qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du groupe de trente-trois propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelaa (cercle de Rehamna-Srarna-Zembrane, région de Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

ART. 2. — Ces trente-trois parcelles, d'une superficie approximative de 1.612 hectares 50 (1.700 — 87,50), sont limitées ainsi qu'il est indiqué au procès-verbal de délimitation joint au présent arrêté et aux vingt-six croquis annexés au dit procès-verbal.

ART. 3. — Dans la délimitation est comprise la totalité des droits d'eau provenant :

de l'oued Gaino ;

de la séguia Mesnaouia Caïdia, provenant de l'oued Tessaout ;

de l'aïn Cheniguit.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1343.

(5 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ORDRE GÉNÉRAL N° 509.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, rentrant de mission en France, re-

prend, à la date du 9 novembre, le commandement du corps d'occupation.

Au Q. G., à Rabat, le 10 novembre 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 510.

Le capitaine breveté LASCROUX, hors cadres état-major, est nommé chef du cabinet militaire du maréchal de France, commissaire résident général, commandant en chef, en remplacement du chef de bataillon Lample, rapatrié.

Au Q. G., à Rabat, le 12 novembre 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création, à Martimprey du Kiss, d'un
réseau téléphonique urbain.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés vizirielles du 15 avril 1920, relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Martimprey du Kiss,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Martimprey du Kiss un réseau téléphonique urbain.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et les bureaux du Maroc oriental ouverts au service téléphonique public interurbain, ainsi que dans certaines relations avec l'Algérie.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 15 décembre 1924.

Rabat, le 12 novembre 1924.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création, à Berkane, d'un réseau
téléphonique urbain.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés vizirielles du 15 avril 1920, relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Berkane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Berkane un réseau téléphonique urbain.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et les bureaux du Maroc oriental ouverts au service téléphonique public interurbain, ainsi que dans certaines relations avec l'Algérie.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à dater du 20 novembre 1924.

Rabat, le 12 novembre 1924.

J. WALTER.

AUTORISATION DE LOTERIES

Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat, en date du 7 novembre 1924, l'association dite « L'Aide Scolaire », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 25.000 billets à un franc.

Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1924, l'association dite « Sporting Club d'Oujda », a été autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets à deux francs.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1924, le lieutenant d'infanterie du cadre latéral BAILLON Henri, Gustave, Bernard, détaché à titre auxiliaire au service des renseignements du Maroc et placé dans la position de congé à compter du 6 octobre 1924, est recruté, à compter de la même date, en qualité d'adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 novembre 1924 :

M. PAOLINI Jean, Christoval, interprète stagiaire du service des contrôles civils, au contrôle civil de Petitjean, est nommé interprète de 6^e classe, à compter du 25 octobre 1924.

M. ZERHOUNI AMAR, diplômé d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète du service des contrôles civils, est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 25 octobre 1924, en remplacement numérique de M. Remaoun Abdelhamid, interprète de 6^e classe, muté aux services municipaux, par arrêté du 29 juin 1923.

M. RAHAL MENOUEUR, diplômé d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger, ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète du service des contrôles civils, domicilié à Oran (Algérie), est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 25 octobre

1924, en remplacement numérique de M. Hassan Saieb, interprète de 6^e classe, muté au service des renseignements, par décision en date du 2 février 1923.

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 31 octobre 1924 :

M. SAUVAN Joseph, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

M. CUQUEL, Alexandre, commis-greffier de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 10 novembre 1924, M. LUCCIONI, Joseph, rédacteur de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est promu à la 3^e classe, de son grade à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 10 novembre 1924, M. KLOUCHE DJEDID RAOUI, est nommé interprète stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} novembre 1924, en remplacement de M. Achour, Abdelaziz, démissionnaire.

Par arrêté du directeur général des services de santé, en date du 24 octobre 1924, M. le docteur MAIRE, François, médecin hors classe, 1^{er} échelon, est nommé médecin hors classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du directeur des services de l'administration générale et pénitentiaire, en date du 8 novembre 1924 :

M. SIMON, Eugène, inspecteur de 1^{re} classe du service pénitentiaire, est promu inspecteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1924.

M. FREMONT, Aristide, économe de 4^e classe à l'administration centrale, est promu inspecteur adjoint de 3^e classe du service pénitentiaire, à compter du 1^{er} décembre 1924.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 21 octobre 1924, M. BLANC, Pierre, vérificateur adjoint de 2^e classe, à Casablanca, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 6 novembre 1924, M. ADDA, interprète foncier stagiaire, est nommé interprète foncier de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. GARCASSONNE, Jean, Romain, adjoint stagiaire

des affaires indigènes du service des contrôles civils, au bureau de l'adjoint civil au général, chef de la région de Marrakech, en disponibilité, est acceptée à compter du 25 octobre 1924.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par Mme JOURDA, née THOUVIOT, Lucienne, dactylographe de 5^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 10 novembre 1924.

Sur le front nord, la position de Bou Canous, à environ 10 kilomètres au nord-est d'Ouezzan, a été occupée sans incident.

Au sud de l'Atlas, la harka de Si Hammou Glaoui, neveu du pacha de Marrakech, en tournée de police au Dadès (haut oued Dra), a recueilli la soumission de plusieurs fractions qui cherchaient à se soustraire à l'autorité des Glaoua.

AVIS DE CONCOURS pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics) le lundi 23 février 1925.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1920 (B.O. n° 381, du 10 février 1920, p. 230), devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service du personnel), à Rabat, avant le 23 janvier 1925.

Office des postes, des télégraphes et des téléphones
du Maroc.

LISTE

par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles
à la suite du concours des 6 et 7 novembre 1924,
pour l'emploi de commis stagiaire.

1. Grégoire Raymond ; 2. Sardin Alban ; 3. Rivière Marcel ; 4. Métois Robert ; 5. Heitz Frédéric ; 6. Boumendil Sa-

lomon ; 7. Noé François ; 8. Sardin Paul ; 9. Sananès Joseph ; 10. Rivoallan André ; 11. Le Perchec François ; 12. Cohen Moïse ; 13. Ros Vincent ; 14. Garcia Louis ; 15. Jouglas Charles.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924.

L'administration a mis en recouvrement les rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924 dans les circonscriptions suivantes :

Région de Meknès : Ouljet Soltane, Moulay Bou Azza, Sidi Lamine, Aïn Leuh.

Région de Fès : Sefrou, Midelt, Bou Denib.

Région de Rabat : Rabat-banlieue, Salé.

Région de la Chaouïa : Boulhaut.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 juillet 1924 sur les prestations, du 10 mars 1915 sur le tertib et du 16 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 31 octobre
au 10 novembre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 31 oct. au 10 novem.	Pluie moyenne en novembre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 10 novembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 10 novembre
Ouezzan.....		118		93.3
Souk el Arba du Rarb..	11	100	59.7	86.3
Petitjean.....	9.1	80	67.6	63.6
Rabat.....	9.8	99	61.5	78
Casablanca.....	10.8	71	54.3	64.6
Settat.....		59		59.6
Mazagan.....	4.6	88	38.7	68.3
Safi.....	11	92	48.7	68.6
Mogador.....	0.4	65	20.9	62.6
Marrakech.....	traces	54	34.5	42
Tadla.....	2.8	58	120.5	80.3
Meknès.....	17.7	78	109.2	81
Fès.....	4.5	81	57	70
Oujda.....		40		53.3
Sidi Ben Nour.....		62		55.6
Marchand.....	6.7	72	57.3	59
Azrou.....	23.6	122	125.6	103.6
Ouljet Soltane.....		63		65
Oulmès.....	19.2	100	209.4	65.3
Taza.....	30	78	61.1	62
Khouriga.....	8	31.5	46.2	76.8

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
RABAT	Tanger	20.2	6	12.5	15.4	23	25.8	Pluies à caractère nocturne du 14 au 18. Rafales d'E. de 10 au 12, les 16 et 17. Période de rosée et de brouillard persistant dans la dernière décade. Sur la partie Nord du Maroc occidental : pluies dans la nuit du 3 au 4 ; grains et bourrasques le 13 ; orages nocturnes avec précipitations du 13 au 16 et le 18 (particulièrement violents dans la région de Rabat). Rosées fréquentes et brouillards humides en fin de mois.
	Arbaoua	2.5	1	3	4.7	24.2	29	
	Ouezzan	21.0	5	6	12	27.5	35.8	
	Souk el Arba	6.3	2	9	13.5	28.6	37.3	
	Petitjean	27.6	4	11.5	14.6	26.2	35	
RABAT-GHAROUA-DOUKALA	Kénitra	15.6	4	5	8.4	29.1	38	
	Rabat	54.9	5	9.6	12.9	23.6	31	
	Casablanca	25.7	14	9.8	13.6	23.7	26.8	
	Mazagan	43.6	3	5	11.1	23.4	27	
	Khemisset							
ALGER, ALBA CHIRIA	Camp Marchand	37.6	5	5.8	10.9	25.8	34	
	Settat	18.7	3	6.5	10.6	25.3	32.8	
	Sidi ben Nour	27.9	5	7.5	11.1	26.1	35	
	Oued Zem	66.6	4	6.5	10.9	27.2	36.5	
	El Borouj	20.5	4	7.5	11.9	28.7	37	
MARRAKECH	Safi	11	2	11.5	15.7	28.2	37.5	Sur la partie Sud du Maroc occidental, chergui du 8 au 10, période orageuse du 9 au 18, avec précipitations nocturnes très abondantes du 14 au 15 dans l'intérieur. A Chemaïa, grêle le 14.
	Mogador	5.5	2					
	Chemaïa	53	3	4	7.6	30.7	40	
	Chichaoua	30	3	9	11	25	32.5	
SOUS	El Kela des Sraou							A Marrakech, siroco et rafales de sable les 7, 8, 12, brouillard épais le 24.
	Marrakech	17	5	9.7	12.7	28.1	34.9	
	Amismiz	42.5	8	5	10.5	23.4	30	
	Azila	63.9	5	4	11.1	22.8	31	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Bigoudine	3.2	2					Dans la région de Meknès-Fès, pluies générales le 4, du 13 au 18 avec manifestations électriques. Grêle le 17. Chutes de neige les 15 et 18 sur le Moyen Atlas. Fortes rosées dans la dernière décade. Brouillard épais les 21 et 22.
	Agadir	5	1	12.1	16.4	24.4	34	
	Taroudant	19.4	4	10.1	13.9	30.2	37.8	
	Tiznit	29	4	10.1	14.4	29.3	42	
	Meknès	73.3	8	6.1	10.7	24.6	33.3	
	Fès	49	6	4.5	11.3	25.2	32.4	
	Kelâa des Sless	5	2	10	14.3	24.2	32	
TADLA	Sefrou	71.5	2	2	8.2	8.3	25	Dans la région du Tadla-Zaïan, pluies torrentielles du 14 au 15. 102 mm à Oulmès en 24 heures. Chutes de neige le 15 sur le Grand Atlas.
	Skourra	52	5	8	13.3			
	Oued Amelil							
	Taza	17.7	6	9.4	12.1	23.2	30	
	Oulmès	49.2	5	4.1	10.1	20.6	28.9	
	Moulay bou Azza							
	Sidi Lamine							
	Khénifra	58	3	8	11.7	24.9	34.8	
	Tadla	60	3	7.9	12.2	27.9	30.4	
	Dar Ould Zidouh	30	3	8.5	9.2			
	Beni Me'lal	89	5	5	10.3	31	38.5	

Relevé des Observations du Mois d'octobre 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni M'Guild	El Hajeb.						Période de grains orageux avec précipitations du 8 au 17. Pluie, neige et grêle en montagne.	
	Ouljet Soltane. . .	51.5	6					
	Azrou.	85.5	4	3.8	10.4	21.5		26.9
	Timhadit.	72.3	7	2.1	5.6	19.3		24.1
	Bekrit.	69	7	0	4.7	21.7	26	
Moulouya	Alemsid.	60	4	1	4.4	25.9	31	En haute Moulouya, orages quotidiens du 8 au 18 avec grains de neige en montagne.
	Assaka N'Tebairt. .	79.2	8	1.1	5.6	22.7	28	
	Engil.							En base Moulouya, averses orageuses du 15 au 19.
	Guercif.	18.3	6	6.9	10.6	27	31.3	
	Taourirt.	5.1	4	10	14.5	27.5	31	
Oujda	Berkane.	15.1	3					Région d'Oujda, averses orageuses les 3, 12, 15, 16, 18.
	Oujda.	10.3	4					
	Berguent.	8.3	2	4.8	9.4	26.8	31.3	
	Bou Denib.	15.8	7	8.2	11.2	27.3	32.2	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois d'octobre 1924

Comme le précédent, le mois d'octobre a été, au point de vue climatologique, normal. La nébulosité a été, en général, élevée. Les pluies n'ont dépassé leurs valeurs moyennes que dans les régions de Rabat, Meknès-Fès et des Beni M'Guild. Les températures moyennes diurnes et nocturnes, ont été, partout, sensiblement normales ; les maxima absolus ont pris de l'importance du 9 au 13, durant une période chaude et orageuse.

Les minima absolus ont été enregistrés le 5, dans l'intérieur, par situation calme et ciel pur, favorisant le refroidissement par rayonnement et le 16, dans la région du littoral, à la suite de pluies nocturnes.

Au point de vue météorologique, trois périodes :

Du 1^{er} au 9, deux zones de hautes pressions recouvrant l'une les Açores-Canaries, l'autre la Russie, viennent fusionner sur le Sud-Ouest Europe et l'Afrique du Nord, sous l'influence d'un mouvement de hausse sur ces régions. La grande ligne de grain qui s'étendait à la fin du mois dernier d'Islande à Tunisie, se désagrège sur place dans sa partie méridionale dès le 1^{er}, disparaît le 4, non sans avoir affecté la partie Nord du Maroc, sous forme de pluies nocturnes du 3 au 4 ; puis, la masse principale des perturbations remonte vers le Nord, le Maroc restant en pressions moyennes avec faible nébulosité.

Du 10 au 19, période chaude et orageuse ; après s'être fractionnée le 11 sur l'Espagne, l'immense zone de hautes

pressions s'étendant du large Açores à l'Europe septentrionale se ressoude plus au nord le 13, en se renforçant sur toute l'Europe et l'Algérie-Tunisie ; les vents, au Maroc, s'orientent N.-E. ; le chergui fait sentir son effet dans l'intérieur, les maxima de température sont partout atteints ; dès le 14, une baisse d'Ouest creuse sur le Maroc un minimum de pression qui ne disparaîtra que le 19. Les conditions de température élevée et de grande humidité de l'air se trouvant réalisées, des orages dépressionnaires éclatent durant toute cette dernière période ; ces orages ont un caractère nocturne marqué et sont accompagnés, sur tout le réseau, de pluies abondantes, de grains, bourrasques avec grêle et neige en montagne.

Du 20 au 31, période de beau temps, avec rosées et brouillards. Le baromètre remonte d'abord lentement au Maroc, alors que le mouvement des noyaux s'effectue rapidement d'W. en E. sur l'Europe ; les 24 et 25, une baisse générale du S.-W. refoule l'anticyclone vers la Russie. Le Maroc reste en pressions inférieures à la moyenne avec nébulosité assez forte par nuages élevés et moyens ; des éclaircies nocturnes ainsi que le calme de l'atmosphère favorisent la production d'une abondante condensation jusqu'au voisinage de la côte. Le 26, les hautes pressions réapparaissent au S.-W. gagnant l'Espagne et l'Afrique du Nord ; jusqu'en fin de mois le temps reste beau au Maroc ; des brouillards humides, matinaux et vespéraux se forment sur toute la région avec opacité particulière le 27, sur le littoral.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Chaouïa-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-nord, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,

MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Annexe de Ben-Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Ben-Ahmed, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,

MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 593
du 4 mars 1924.

Page 459. Réq. 1699 R. Propriété dite : « Villas Bayonna » :

Lire : « Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois : 1° Si el Hadj el Fatmi ben Larbi Baina, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue El Bir, n° 10 ; 2° Sid Abdelkader ben Hassine, négociant, marié selon la loi musulmane, à dame Zineb bent el Kebhaj, demeurant et domicilié à Rabat, quartier Teth el Ammam, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales... »

Au lieu de : « Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois : 1° Si el Hadj el Fatmi ben Larbi Baina, commerçant, célibataire, demeurant à Rabat, rue El Bir, n° 10, chez Si el Hadj el Fatmi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales... »

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2002 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bailliot, Pierre, Camille, Maurice, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot rural de Sidi Yahia, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Georges », consistant en terrain de cultures, située près de Sidi Yahia du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par M. Feuillerat, colon, demeurant, à Sidi Yahia du Gharb ; à l'est, par l'oued Tiffet ; au sud, par M. Dizari, colon, demeurant à Sidi Yahia du Gharb ; à l'ouest, par l'oued Simento.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 20 joumada I 1341 (8 janvier 1923), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahatma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 2003 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Abderrahmane Britel, marié selon la loi musulmane à Felouma bent el Hadj Kacem, vers 1904, à Rabat, Cadi, demeurant à Boucheron (contrôle civil de Chaouïa-nord) et faisant élection de domicile chez Si Hadj Boubeker Guessous, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Souinia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cadi Britel », consistant en terrain nu, située à Rabat, à l'angle des rues de Nîmes et de l'Ouercq.

Cette propriété, occupant une superficie de 741 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Kaddour ben Ghabrit, demeurant à Rabat, rue El Gza, impasse Moreno ; à l'est, par la rue de Nîmes ; au sud, par la rue de l'Ouercq ; à l'ouest, par M. Schiller, représenté par M. le gérant séquestre des biens austro-allemands de la région de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 rejeb 1338 (4 avril 1920), portant attribution par la Commission Syndicale des propriétaires du quartier des Touargas de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2004 R.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cousergue, Jean, Baptiste, Adrien, Claude, Eugène, docteur en médecine, marié à dame Kaestler, Marcelle, Marie, Ernestine, le 10 avril 1920, à Besançon (Doubs), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Thiriet, notaire à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), le 30 mars 1920, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, 70, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cousergue », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne, prolongée, n° 68.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abbas Riffai et par El Houcine ben Abbas Riffai, demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou ; à l'est, par la rue de la Marne prolongée ; au sud, par la propriété

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

dite « Benassoum », titre 1032 R. ; à l'ouest, par la propriété dite « Lauvillet », titre 651 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 safar 1343 (14 septembre 1924), homologué, aux termes duquel M. Terrazoni, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Christiane », réquisition 1585, sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlot, douar Haradiine, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 25 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 octobre 1924, M. Bonnet, Français, négociant, célibataire, demeurant à Ouezzan, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom pour les 4/14, en vertu de l'acquisition qu'il a faite du 1/14 appartenant à Fatma bent Mchamed, épouse Khessal ben Kacem, co-requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date du 7 juillet 1924, portant, entre autres clauses, reconnaissance par tous les copropriétaires, des droits exclusifs de M. Bonnet, surnommé, sur les constructions et plantations existant sur la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6962 G.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Khadir ben Ahmed bel Mouak el Mzabi, appelé aussi El Khadir ben Ahmed el Attiou el Kerroumi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed bel Maati, vers 1894, demeurant et domicilié au douar El Karma, fraction et tribu des Oulad Atto, contrôle de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bou Begra », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle de Ben Ahmed, tribu Maarif, à 2 km. du marabout de Sidi M'Hamed el Fekkak, près l'oued El Maarif, à 1 km. de la piste allant de cet oued à Souk el Djema des Oulad M'Hamed, tribu du Maarif, contrôle civil de Chaouia-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Hmida, représentés par Si Babouli ben Hmida ; à l'est, par Larbi ben Ahmed ; au sud, par les Oulad Hamou bel Khadir et Bouchaïb ben Bouchaïb ; à l'ouest, par le caïd Larabi ben Fekak et Mohammed bel Djillali, tous demeurant tribu Maarif, fraction Khazra, caïdat du caïd Larabi Cheikh Hamou ben Mohammed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 18 chaabane 1343 (18 octobre 1905) et 8 chaoual 1345 (14 novembre 1907) aux termes desquels Mohamed ben Djilali el Maroussi lui a vendu une parcelle de la dite propriété (1^{er} acte) et Mohammed ben Tahar el Abdellacui lui a vendu le surplus de la dite propriété (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6963 G.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Khadir ben Ahmed bel Mouak el Mzabi, appelé aussi El Khadir ben Ahmed el Attiou el Kerroumi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed bel Maati, vers 1894, demeurant et domicilié au douar El Karma, fraction et tribu des Oulad Atto, contrôle de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Horcha el Hnik Dib », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de Souk Djema des Oulad M'Hamed, près Bir el Hadj Larbi sur la piste de Daïet el Ohar, aux Khazra, tribu des Mzab, annexe de contrôle de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed Lek'Hoch ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben Bouaza, représentés par Hadj ben Mohammed ben Bouazza ; au sud, par Krudid ben Mosloh ; à l'ouest, par Abdelkader ben Madani el Hatouche ben Zittoun, tous demeurant au douar El Karma, fraction des Oulad Atto, annexe Contrôle de Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1343 (15 octobre 1905), aux termes duquel El Miloudi bel Hadj Larbi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6964 G.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed Ezzine ben Djillali ben el Harrare, marié selon la loi musulmane à dame Tamo bent Si Messaoud, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Smael ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Mechmachat bent Ali ; 2^e Abdelkader ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Tamo bent Si Ahmed ; 3^e Bouchaïb ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Zohra bent Embarek ; 4^e Mohamed dit Ben Yazza bent Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Zohrat bent Erraine ; 5^e Mohammed, dit Lakra ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à dame Aguidat bent Mohammed ; 6^e Mhammed ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Aïchat bent Si Ahmed ; 7^e El Baïd ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Aïchat bent Mhammed ; 8^e Fatna dite « Chana bent Bouazza », veuve de Djillali ben Elharrare, décédée en 1916 ; 9^e Fatma bent Embarek ; 10^e Elghaliat bent Djillali, célibataire mineure ; 11^e Fatma bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Mohammed ben Bouhadou ; 12^e Zohrat bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohammed ben Si Ahmed ; 13^e El Fekirat bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Rami ben Yagoubi ; 14^e El Bekriat bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Bouchaïb bent Djillali ; 15^e Menmaat bent Djillali, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Mohammed ben Elharrare ; 16^e Ahlimat bent Djillali, célibataire mineure ; tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Moussa, fraction Ouled Echeikh, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Bhlile », consistant en terrain de culture, située au douar Ouled Si Moussa, fraction Ouled Echeikh, tribu des Oulad Fredj, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Hadj, des Oulad Fredj ; à l'est, par Abdesslam Elhadjadj ; au sud, par Messaoud ben Ettaïb Edoukhami et par les Oulad El Mekki ; à l'ouest, par les fils de l'ex-caïd Sidi Ennaami ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Djilali bel Harrare el Missaoui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 16 safar 1343 (16 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6965 G.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le 18 du même mois, la Société Anonyme Marocaine d'Approvisionnement, société au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taibout, constituée par délibération de l'Assemblée générale du 16 octobre 1920, suivant statuts déposés au rang des minutes de M^e Marceaux, notaire, à Pantin (Seine), le 6 octobre 1920 et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 1920, représentée par son administrateur, M. Louis Gérard, la dite société domiciliée en ses bureaux

à Casablanca, rue d'Arcachon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissements L. Odet II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Arcachon et limitrophe de la propriété dite « Etablissements L. Odet », titre 729 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Schwab », titre 967 C. ; à l'est, par la propriété dite « Etablissements L. Odet », titre 729 C. ; au sud, par la propriété dite « Simone », titre 2283 C. ; à l'ouest, par la propriété dite « Fondouk ben Larbi ben Kiran », req. 2754 C.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de 772.876 fr. 35 au profit à concurrence de 672.876 fr. 35 de M. Louis Odet, négociant à Marseille, et pour les 100.000 fr. de surplus de Madame Richard, Emilie, Victorine, Félicie, divorcée du dit M. Odet, demeurant à Casablanca, créancière subrogée, résultant de l'acte de vente par M. Allouche à la Sama ci-après énoncée, dans laquelle somme se trouve comprise celle de 420.000 fr. qui restait due à M. Odet, précédents propriétaires, par M. Allouche, aux termes d'un acte d'achat du 3 octobre 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 12 novembre 1920, aux termes duquel M. Allouche lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6265 C.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Barbarou, Julien, Antoine, marié sans contrat à dame Dulhil, Hélène, le 4 mars 1924, dans la commune de Castelsagrat (Tarn-et-Garonne), agissant en son nom et au nom de M. Barbarou, Jean, Antoine, célibataire majeur, tous deux demeurant et domiciliés à Camp Boulhaut, douar Ouled Bourouis, tribu des Moualin El Oula, a demandé l'immatriculation en leur qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chatbief », consistant en terrain de culture, située au km. 35 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hadjaj, près du marabout de Sid Kriati, tribu des Moualin El Oula, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Neflik ; à l'est, par le séquestre Mannesman, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par M. Barbarou père, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Mir, Larbi ben Miloudi et Mlih Si Taihi, tous au douar Boudjema, tribu des Moualin el Oula et par Abdelkader ould Si Mohamed, Larbi ben Bouazza et Cherki ben Tami, ces derniers au douar Ouled Bourouis, tribu des Moualin el Oula.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1342 (12 décembre 1923), aux termes duquel M'Hammed ben Ali Ezziadi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6967 C.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Lalla Zohra bent Sid Hadj Ali el Ghenimi el Bouhassouni, veuve de Sidi Ali ben Hadj Radi, décédé vers 1901 ; demeurant et domiciliée au douar Bou Hassoun, fraction des Ghelimine, tribu des Hedami, annexe du Contrôle des Oulad Saïd, chez Sidi Radi ben Ali Ghenimi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bir el Komara et Tirsia Bled Abda », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Komara et Tirsia », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Sid el Hattab à Sidi Ali, près de la propriété dite « Hamri VIII », req. 5586, au douar Ouled bou Hassoun précité.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares, constituée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste d'El Mouani à Souk Djema des Oulad Abhou ; à l'est, par Sidi Ali bel Cadi, douar Ouled Dahman, fraction des Ghelimine ; au sud, par Sidi Hamza ben Hadj Taher au douar Oulad Rou Hassoun ; à l'ouest, par Sidi

Larbi ben Ali précité et Sidi Bouchaïb ben Cheik, du douar Oulad Bou Hassoun.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Lalla Fatma bent Sidi Zeroual, veuve de Sidi Bouchaïb bel Cadi du douar Oulad Bou Hassoun ; à l'est, par la propriété dite « Hamri VIII », req. 5586 C. ; au sud, par Sidi Hamza ben Hadj Taher susnommé ; à l'ouest, par la piste venant de Casablanca et se dirigeant vers le marabout Sidi Abdelaziz Cheikh.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin ramadan 1324 (octobre 1906) et du 14 rebia I^{er} 1325 (27 avril 1907) aux termes desquels El Hadj Ali el Ghenimi d'une part et Meriem bent el Hadj Hachemi d'autre part, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6268 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Hassane ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargui, en 1896, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Hamdounia I », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, ville nouvelle, derb n° 26, maison n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Zaouia el Hamdounia ; à l'est et au sud, par une impasse publique ; à l'ouest, par Si Mohammed bel Cheldia, à Mazagan, derb n° 26.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 29 rebia I^{er} 1341 (19 novembre 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6969 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Hassane ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargui, en 1896, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Hamdounia II », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, ville nouvelle, derb 308, maison n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par un passage public ; à l'est, par l'ancien hôpital dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Thamou bent Hassan, à Mazagan, derb 308 ; à l'ouest, par la même et Saïd ben Mohamed, à Mazagan, derb 308.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 29 rebia I^{er} 1341 (19 novembre 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6970 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Hassane ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargui, en 1896, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Hamdounia III », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, ville nouvelle, derb 308, maison n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'ancien hôpital dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Sid

Bouchaïb ben el Maati, à Mazagan, derb n° 308 ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 29 rebia 1^{er} 1341 (19 novembre 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 6971 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Hassane ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargui, en 1896, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Hamdounia IV », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, ville nouvelle, derb 307, maison n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle publique ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le derb 307 ; à l'ouest, par Sid Bouchaïb ben Maati, à Mazagan, derb 308.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 29 rebia 1^{er} 1341 (19 novembre 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 6972 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, Hassane ben M'Hamed Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si el Mekki el Fargui, en 1896, demeurant à Mazagan et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M. Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Hamdounia V », consistant en maison d'habitation, située à Mazagan, ville nouvelle, derb 309, maison n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse public ; à l'est, par M'Barek Et Knab, à Mazagan, derb 309 ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le requérant et Sid Bouchaïb ben Maati, à Mazagan, derb 308.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 29 rebia 1^{er} 1341 (19 novembre 1922), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 6973 C.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Gaudin, Léon, Marie, Alexis, marié sans contrat à dame Marie, Peter, à Oran, le 19 janvier 1907, demeurant à Bougie, Caserne du Génie, et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 59, chez M. Peter, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Antoinette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de Roncevaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Antoinette-Maarif », réq. 5619 C. ; à l'est, par la rue de Roncevaux ; au sud, par M. Grati, à Casablanca, Maarif, rue de Roncevaux ; à l'ouest, par la propriété dite « Fort », l. 2604 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 25 septembre 1923, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 6974 C.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M'Barek ben Mohamed el Aboubi Rhiani, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à dame Arbia bent Ameur, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Rahou, tribu des Oulad Abbou, annexe de contrôle des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sedra », consistant en terrain de culture, située au douar et fraction des Oulad Rahou, tribu des Oulad Abbou, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ameur ben Bouchaïb, du douar Oulad Rahou ; à l'est, par M. Lerinson, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste allant à la gare de Sidi Ali et à Souk Djemaï ; à l'ouest, par les Oulad Si Rahal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} safar 1327 (22 février 1909), aux termes duquel Larbi ben Bouchaïb bel Hadj Saïd Essalmi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 6975 C.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1924, déposée à la Conservation le 21 octobre 1924, M. Etienne, Antoine, marié à dame Marthe Chastel, le 18 avril 1922, à Paris, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M. Pierre Caumont, notaire à Provins, le 9 avril 1922, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M. de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Tsouala », consistant en terrain de culture, située au km. 39 de la route de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hadjaj, fraction des Oulad Chtan, tribu des Mouaïin el Oula, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste longeant Er Rous ; à l'est, par El Mekki ben M'oudi, Mohamed ben Sabri Ziadi et Ahmed ben Djilali Chtani ; au sud, par une autre piste longeant Er Rouss et se dirigeant vers El Deraa ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Hachmi. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 30 juin 1924, lui attribuant ladite propriété provenant du séquestre Mannesmann.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 6976 C.

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mair, Jan, sujet anglais, marié sans contrat à dame Mary, Sarah, Agnès, Paul, le 7 août 1918, à Rickmansworth, demeurant aux Zénatas, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. J. Taiel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riverside », consistant en terrain de culture, avec maison d'habitation, située à l'embouchure de l'oued Neffikh, près du pont Blondin, fraction des Oulad Hassan, tribu des Zénatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Kaddour ben Maclouf et par Cherki ben Arbi, tous deux aux Oulad Hassan (Cheik Ali ben Bouchaïb), tribu des Zénatas ; à l'est, par l'oued Neffikh ; au sud, par le domaine forestier ; à l'ouest, par Allal ben Thami aux Oulad Hassan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, l'un en date des 25 hijja 1339 (30 août 1921), les deux autres du 8 chaabane 1341 (26 mars 1923), aux termes desquels les héritiers de Mohammed ben Thouami Ezzenati, Bouchaïb ben Thami Ezzenati et Morssa ben Essed Mohammed, lui ont vendu diverses parcelles formant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 6977 O.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Si Mohamed ben Boumedine Lougrini Zenati, Adel, marié à dame Aïcha bent Hadj M'Hamed Poudersbat el Bidaoui, selon la loi musulmane vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Lahbach n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Lougrini I », consistant en immeuble de rapport, située à Casablanca, derb Lahbach n° 14.

Cette propriété occupant une superficie de 61 mq. est limitée : au nord, par les héritiers de Si Djillali el Hajami représentés par El Hadj Hamouda Nejar à Casablanca, rue du Fondouk ; à l'est, par une impasse publique ; au sud, par le caïd des Mdakras Si Mohamed ben Larbi à Camp Boucheron ; à l'ouest, par les héritiers du caïd Miloudi el Haddaoui à Casablanca, derb Lahbach n° 14.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1346 (18 février 1923), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a cédé les droits du makhzen sur cette propriété dont il détenait antérieurement la zeriha.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6978 O.

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, El Khadir ben Ahmed bel Mouak marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed bel Maati vers 1895 demeurant et domicilié au douar El Karma, fraction et tribu des Ouled Attou a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Madainou, Amriss, Emaakaza, Naghouratt Edsila et bled El Khemalicha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Madainou » consistant en terrain de culture, située à 100 m. au nord du lieu dit « Bir Fatah » sur la piste des Khazra à Souk Djemaa des Ouled M'Hamed, près de la rqn. 6962 et 6963, tribu des Ouled Attou annexe du contrôle de Ben Ahmed.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares est limitée : au nord, par Tahar ben Ali ; à l'est, par Krudid dit « El Meslo » ; au sud, par Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par Bonazi ben Khadir ; tous au douar El Karma, tribu des Ouled Attou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis une parcelle de Abdelcira Elatioui el Bouazzaroui et consorts, suivant acte d'adouls du 23 jourmada II 1323 (25 août 1905), et deux autres parcelles d'El Hadj Abdessalam ben el Hadj Bouazza, suivant acte d'adouls du 1^{er} moharrem 1330 (1^{er} janvier 1912), et pour être devenu attributaire du surplus par voie de partage, suivant acte d'adouls du 6 moharrem 1332 (8 décembre 1913).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6979 O.

Suivant réquisition en date du 17 octobre 1924, déposée à la Conservation le 22 du même mois, Si Mohamed ben Boumedine Lougrini Zenati, Adel, marié à dame Aïcha bent Hadj M'Hamed Poudersbat el Bidaoui, selon la loi musulmane vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Lahbach n° 14 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Lougrini II », consistant en immeuble de rapport située à Casablanca, rue Traker n° 85.

Cette propriété occupant une superficie de 45 mq. est limitée : au nord, par les héritiers du Maalem Laaroussi el Hadaoui à Casablanca rue Traker n° 85 ; à l'est, par la rue Traker ; au sud, par l'impasse Es-Souk ; à l'ouest, par Si Mohamed frère de Laaroussi el Hadaoui à Casablanca, rue Traker n° 87.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1346 (18 février 1923), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a cédé les droits du makhzen sur cette propriété dont il détenait antérieurement la zeriha.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1147 O.**

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété des Triffa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 1 », consistant en terrain de labours, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche et des Beni-Attig du nord, à proximité et au nord du centre de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine des Marabittines », L. n° 134 O., appartenant à M. Besombes, Célestin, Antoine, à Saïda (Oran) et la propriété dite « Ferme Zeraïb, n° 1 », titre n° 543 O. au requérant ; à l'est, par le requérant et MM. Choukroun, Yamine, à Berkane, Ahmed Abdelkader, à Aïn Soltane, tribu des Beni-Attig du nord et la propriété dite « Sainte-Marie-Colette », titre n° 463 O., à M. Sordes, Prosper, à Berkane ; au sud, par MM. Douziane el Mahi, Bourgis Emile, Krauss Auguste, Moulay Mohamed el Hadj Seddik, Jouville Albert, Manuel Felices et Durand Albert, Etienne ; les 1^{er} et 4^e, tribu des Beni-Attig du nord, les autres à Berkane ; à l'ouest, par M. Krauss, Auguste, susnommé, et Moulay Mohamed el Hadj Seddik susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières nocces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Algèr, chemin du Témily, Château Ioly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1148 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 2 », consistant en un terrain avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, centre de Berkane, sur la route de Saïdia et rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, cinquante ares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la route de Saïdia ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières nocces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Algèr, chemin du Témily, Château Ioly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1149 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à

Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 3 », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche et des Beni-Atig du nord, à l'extrémité nord-est du centre de Berkane, sur la route de Saidia.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares quatre-vingts ares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Auguste Krauss, propriétaire à Berkane ; au sud, par la route de Saidia et la propriété dite « Triffa n° 2 », rég. 1148 O., au requérant ; à l'ouest, par la dite propriété et un chemin allant à Zeraïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Témily, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1150 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 4 », consistant en terrain avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, centre de Berkane, rues de Paris et de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de douze ares, cinquante centiares, est limitée : au nord, par la rue de Paris ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par MM. Arnaud et Boutin, Léon, à Berkane ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Témily, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1151 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Dar Zanoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 5 », consistant en terrains de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Mengouche du nord, à 1 km. 500 environ à l'est du village de Berkane, sur la route allant de ce centre à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-trois hectares, est limitée : au nord, par M. Bourgis Emile, propriétaire à Berkane, Mohamed Bellefgui Loussaidi, demeurant douar Beni-Mimoun ; à l'est, par la propriété dite « Les Abeilles », rég. 951 O., appartenant à M. Roussel, Jean, François, propriétaire à Berkane ; au sud, par Si Abdelkader, cadî à Berkane. M. Roussel précité, Salemkherbi, boucher à Berkane ; à l'ouest, par M. Krauss, Auguste, propriétaire à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Témily, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1152 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Arzi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 6 », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Mengouche du nord, à 2 km. environ au nord-est du village de Berkane, entre les routes de Port-Say et de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de cent-deux hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelmoumene Beladi Loussaidi, demeurant au douar Beni-Bouzoula, et par la propriété dite « Sans-Souci », t. n° 566 O., appartenant à M. Lauque, Paul, François, propriétaire à Berkane ; à l'est, par Mohamed ben Seghir, demeurant au douar Oulad Seghir et par M. Krauss, Auguste, propriétaire à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Beni Mengouche », t. n° 165 O., appartenant à M. Durand, Albert, Etienne, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par Bourharfa ould el Hadj Mohamed, demeurant douar Beni-Mimoun et par la propriété dite « Sans-Souci », t. n° 566 O., appartenant à M. Lauque, Paul, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Témily, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1153 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 7 », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Mengouche du nord, à 9 km. 500 environ au nord-est du village de Berkane, près du Marabout de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-deux hectares cinquante ares, est limitée : à l'est, par le marabout de Sidi-Mansour, la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du nord, à Berkane ; au nord, par M. Boutin, propriétaire à Martimprey-du-Kiss. Khaddour ben Ali et Kadem Lamerani, demeurant tribu des Beni-Mengouche du nord, douar Labada et par le cimetière de Sidi-Amara ; au sud, par M. Thévenot, propriétaire à Berkane, et par le caïd Mohamed Ghenoudji, demeurant tribu des Beni-Mengouche du nord, douar Selaim ; à l'ouest, par Brahim ould Maouire et Mimoun Belhadj, demeurant au douar précité, par M. Krauss, Auguste, propriétaire à Berkane, et par un oued.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Télémy, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1154 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Kaddour Oukili et Bled Bersas Filali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 8 », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, à 11 km. environ au nord-est du village de Berkane, lieudit « Le Café Maure ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-six hectares, cinquante ares, est composée de trois parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M. Félix, Louis, Léon, Georges, propriétaire, demeurant à Royan, et représenté par M. Roussel, à Oujda, quartier France-Maroc ; à l'est, par le chemin Sidi Amara et au delà Boucheta Abdallah, Boucheta oukili Ali et Yahya oukili Tahar demeurant au douar Labada, fraction des Athamna, tribu des Triffa ; au sud, Mohamed ben Slimane et Si Amara ben Ali, demeurant au douar Ould Nadji, tribu des Triffa, fraction des Atamna ; à l'ouest, par Si Amar ben Ali précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Doukhali oukili Abdallah, Boucheta oukili Ali et Yaya oukili Tahar, demeurant au douar Labada, sus-désigné ; à l'est, par Achour oukili Amara du même douar ; au sud, par Doukali oukili Abdallah et Lakhdar, demeurant au douar Labada, sus-désigné ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Amara et au delà Mohamed ben Slimane du douar Ould Nadji sus-indiqué.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed bel Gaid, demeurant au douar Ould Nadji précité, par la propriété dite « Domaine du Café Maure I », t. 492 O., appartenant à M. Vautherot, Gaston, propriétaire à Berkane, la propriété dite « Bled ben Taleb », réq. 878 O., appartenant à Mohamed ben Taleb, agriculteur, demeurant tribu des Athamna, douar des Ould Sidi Ramdane ; à l'est, par le même ; au sud, par Bachir oukili Mimoun et Mohamed ben Mimoun, demeurant au douar Khodrani, tribu des Triffa, fraction des Athamna ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Amara et au delà M. Vautherot, Gaston, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Télémy, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1155 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à

Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Dir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 9 », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, à 12 km. environ au nord-est du village de Berkane, à proximité de la route allant de ce centre à Port-Say, à gauche du Café Maure.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-neuf hectares, est limitée : au nord, par Lechenbi oukili Mohamed, demeurant tribu des Triffa, douar Labada et Mohamed oukili Ali ben Rhamdane, demeurant tribu des Triffa, douar Khodrani ; à l'est, par M. Félix, Louis, Léon, Georges, demeurant à Royan et représenté par M. Roussel, à Oujda, quartier France-Maroc ; au sud, par Khaddour ben Lakdar et El Miloud ben Lakdar, demeurant tribu des Triffa, douar Labada, et à Abdelkader Madjoub, demeurant au douar Khodrani sus-désigné ; à l'ouest, par Lamerani Khaddour ben Ali du douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Télémy, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1156 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Triffa n° 10 », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Atamna, à 10 km. environ au nord-est du village de Berkane, de part et d'autre de la piste de Sidi-Amara.

Cette propriété, occupant une superficie de cent-neuf hectares soixante-six ares, est composée de deux parcelles, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M. Bezombes, Célestin, propriétaire, à Berkane, Mohamed Embarek Laabib et ses frères, demeurant tribu des Triffa, douar Ould Nadji ; à l'est, par M. Vautherot, Gaston, propriétaire, à Berkane, Ali oukili Ahmed ben Saïd et Salah, demeurant tribu des Triffa, douar Khodrani ; au sud, M. Vautherot, Gaston, susnommé, Nacer oukili Meziane, Mimoun oukili Bouziane, dit « Miranda », demeurant au douar Khodrani sus-désigné ; à l'ouest, par Laabib et ses frères, demeurant tribu des Triffa, douar Ould Nadji.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ali oukili Ahmed ben Saïd et Salah, demeurant tribu des Triffa, douar Khodrani ; à l'est, par Ali Moussa, Mohamed Mimoun Ziane, Khaddour ben Ali et Kadem Lamerani, demeurant tous au douar Khodrani sus-indiqué ; au sud, par Khaddour ben Ali et Kadem Lamerani précités ; à l'ouest, par Nacer oukili Menouar, demeurant tribu des Triffa, douar Khodrani et par Radere ben Rhezou, demeurant tribu des Triffa, douar Labada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur, M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non remarié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Télémy, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1157 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Madar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madar n° 1 », consistant en terrain de labours, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 11 km. environ au nord du centre de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord-est, par MM. Amilhac, Louis et Bourgis, Antoine, Emile, tous deux à Berkane et la propriété dite « Bled Djemaâ el Haouara », à la collectivité des Haouara ; au nord-est, par la propriété dite « Bled Djemaâ Oulad Seghir », rég. 959 O., à la collectivité des Oulad Seghir, par la propriété dite « Madagh II », rég. 844 O., à Si Abdallah ben el Hadj Mohamed El Habri, au douar Oulad Djilali, tribu des Taghedjirt et M. Georges Leveau, à Alger, rue de Cadix, n° 2 ; au sud, par Cheikh ben Mokhtar, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Lucie Rose », titre n° 132, à M. Boulard, Léon, Auguste, professeur au collège des garçons d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur. M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non marié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Télémy, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mai 1924, aux termes duquel le dit M. Monjo, Raphaël, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 1158 O.

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Graf, Charles, employé de commerce, de nationalité suisse, marié le 5 mars 1912, à Saint-Gall (Suisse), à dame Stadler, Marie, Louise, sans contrat, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M. Speiser, Charles, à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Parcelles Leveau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madar n° 2 », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 10 km. environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq hectares, composée de deux parcelles et délimitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Lucie-Rose », titre n° 132 O., à M. Boulard, Léon, Auguste, professeur au collège de garçons d'Oujda et M. Amilhac, à Berkane ; à l'est, par une piste non dénommée et au delà Mokaddem ould Mouley Ahmed, sur les lieux ; au sud, par El Haouari et Hamoud ould ben Adel, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Lucie-Rose », titre n° 132, sus-désignée et le requérant ; à l'est, par Cheikh ben Mokhtar, sur les lieux ; au sud, par Mokaddem ould Moulay Ahmed susnommé ; à l'ouest, par M. Amilhac susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque et l'action résolutoire au profit du vendeur. M. Monjo, Raphaël, propriétaire, veuf en premières noces, non marié de dame Pons, Antoinette, demeurant à Alger, chemin du Télémy, Château Joly, et domicilié chez M^e Bridoux, avocat à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, en garantie du paiement du solde du prix de vente, soit 600.000 francs, payables par annuités de 100.000, avec intérêts à 6 %, par semestre et d'avance, et qu'il en est propriétaire de l'acte sous seings privés du 20 septembre 1924, aux termes duquel il a acquis la dite propriété, par voie d'échange de M. Leveau Georges.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 1159 O.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Benyounes ould Taieb, cultivateur, de nationalité marocaine, marié à Oujda, vers 1902, à dame Mama bent Ahmed Berreghiousa, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ouled Amrane, impasse El Kadiri, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Rogaat el Aoudja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rogaat Benyounes », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'est d'Oujda, sur la piste dite « Trick el Aouina », lieu dit « Oujda ».

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare environ, est limitée : au nord, par Mouley Abdallah ben el Hachemi el Miri, adel à la mahakma d'Oujda, demeurant quartier des Ouled Aïssa, impasse El Miri ; à l'est, par une séguia et au delà les héritiers de Sid el Ghaouti ben Bassou, représentés par Si Mohamed ben Bassou, à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Chekarna, et par Taieb Kourdou, quartier Ahl Oujda, impasse Kourdou ; au sud, par la piste dite « Trick el Aouina » et une séguia ; à l'ouest, par Mohamed Sekiker et consorts, à Oujda, quartier des Ouled Amrane et Sidi Mohamed Laredj ben Sid el Haj Bachir, chef de la Zaouia des Kenadsa (Sud Oranais).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1342 (8 avril 1924), n° 395, homologué, aux termes duquel El Fekira Khenata bent el Ghamri, Ahmed ould Ahmed Seghiri et son frère utérin Nouali ould Boumediene lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 1160 O.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. André Joseph, propriétaire, marié le 2 juillet 1919 à Berkane, avec dame Silvente Marie, Dolorès, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme André », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du sud, de part et d'autre de la route de Tafraït à Sidi Bouhouria, et sur l'oued Nachef et à 5 km. environ au sud de Tafraït.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante hectares environ, composée de deux parcelles est limitée, savoir :

première parcelle : au nord, par la piste des Beni Ourimèche et au delà Moulay Mohamed ben el Hadj Seddik, sur les lieux ; à l'est, par Slimane ben Mohamed ben Ahmed Chouaf, sur les lieux et l'oued Nachef ; au sud, par la route de Tafraït à Sidi Bouhouria ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouziane el Allaoui sur les lieux.

deuxième parcelle : au nord, par la route de Tafraït à Sidi Bouhouria et au delà par la 1^{re} parcelle ; à l'est, par Slimane ben Mohamed ben Ahmed Chouaf susnommé ; au sud, par Ali ben Ahmed ben Touhami el Amri sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouziane el Allaoui sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 kaada 1342 (29 juin 1924), n° 39 homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Maammar el Amiri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
BOUVIER.

Réquisition n° 1161 O.

Suivant réquisition, en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Rico Frédéric (dit Tonio), propriétaire marié à Alger, le 3 avril 1920, à dame Coulon Denise, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rico », consistant en terrains de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, sur la piste de Sidi Ykhlef à 12 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Cette propriété occupant une superficie de sept hectares quatre vingt dix ares, est limitée : au nord-ouest, par M. Barraud André, à Berkane ; au nord-est, par la propriété dite « Bled Djemâa el Haouara » rég. 960 O. appartenant à la collectivité des Haouarâs ; à l'est, par la piste de Sidi Yakhlef et au delà par la propriété dite « La Lorraine II » titre n° 639 O. à M. Girardin Charles à Berkane ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Djemâa el Haouara » rég. 960 O. susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 chaoual 1342 (15 mai 1924), n° 303, homologué, aux termes duquel Sid el Hassen ben Ahmed el Bekkaoui et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 1162 O.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Botella, Ramon, cultivateur, de nationalité espagnole, marié à Arcole (département d'Oran) le 5 novembre 1898, à dame Botella, Marie, Ascension, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Racine, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ascension », consistant en terrain avec constructions, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, sur l'oued Isly, à 8 km. environ au nord-ouest d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-treize hectares, est limitée au nord, par Si Laktib ben Merzouk et Mohamed ben Allal, à Oujda, le 1^{er} quartier Ouled Ghadi, rue Chirikh Ali, le 2^e quartier Ould Amrane, rue Sidi M'Hammed Tounsi ; à l'est, par M^{re} Bridoux, Jules, avocat à Oujda, rue Maréchal Bugeaud ; au sud, par l'oued Isly et au delà la propriété dite « Ferme de l'oued Isly », rég. 738 O., à M^{re} Bridoux, susnommé ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 5 et 9 ramadan 1338 et 1341 (24 mai 1920 et 26 avril 1923), n°s 11 et 356, 12 rebia II 1342 (22 novembre 1923), n° 132 et 10 jourmada I 1342 (19 décembre 1923), n° 199, homologués, aux termes desquels : 1^o Zine Mohamed ould Mohamed ; 2^o Abdelkader, Fatma et Mazouza Ould Ali ould Kaddour el Hassani et consorts ; 3^o Si el Ghaouti ben Mohamed Lachachi ; 4^o Hommada ould el Fekir Ahmed ould Youcef et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 1163 O.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez, Joseph, commerçant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 19 mars 1904, à dame Ruiz, Angèle, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie VII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche et des Beni-Attig du nord, de part et d'autre de l'ancienne piste de Taforalt à Berkane et à 4 km. environ à l'ouest de ce centre.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Hamlick I, rég. 1079 O., appartenant à M. Maissiat, Jean-Baptiste, Albert, colonel en retraite, Mme Benezech, Marie, Claire, épouse Maissiat, demeurant à Bram (Aude) et Mlle Michat, Marcelle, Marguerite, demeurant à Cette (Hérault), rue Nord du Château d'Eau ; à l'est, par El Bekkai ben Embarek el Habil, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ould el Hebib, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 jourmada II 1340 (23 février 1922), n° 328, homologué, aux termes duquel Saïd ben Boulouanour el Hebil et son frère Abdellah, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 1164 O.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez, Joseph, commerçant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 19 mars 1904, à dame Ruiz, Angèle, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie VIII », consistant en terres de culture avec constructions, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche et des Beni-Attig du nord, de part et d'autre de l'ancienne piste de Taforalt à Berkane et à 4 km. environ à l'ouest de ce centre.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-quatre hectares soixante-dix-huit ares environ, est limitée : au nord, par Kaddour ould Ali sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed ould el Hebil, Ahmed ben Amar et M. Lajoinie, Antoine, les deux premiers sur les lieux, le troisième à Berkane ; à l'ouest, par Ahmed ben Amar et M. Lajoinie, Antoine, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 25 jourmada II 1340 (23 février 1922), n°s 328 et 329, homologués aux termes desquels Saïd ben Boulouanour el Hebil et son frère Abdellah (1^{er} acte) et Aïssa ben M'Hammed el Gheraafi et ses co-ayants droit (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 1165 O.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez, Joseph, commerçant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 19 mars 1904, à dame Ruiz, Angèle, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie IX », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ourimèche et des Beni-Attig du nord, de part et d'autre de l'ancienne piste de Taforalt à Berkane et à 4 km. environ à l'ouest de ce centre.

Cette propriété occupant une superficie de quarante cinq hectares cinquante centiares environ est limitée : au nord, par M. Lajoinie, Antoine, à Berkane, Fekir Amar et El Fekir Aïssa, sur les lieux ; à l'est, par El Bachir el Gharbi, sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed ben Kadda, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Kadda et M. Lajoinie, Antoine, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 hija 1342 (29 juillet 1924), n° 424, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Mohammed bou Leghalegh et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 385 M.

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed el Hadj ben Ech Cheikh Sidi Mohammed el Bouazzaoui, né au Mzab (Chaouïa), vers 1888, marié vers 1907, suivant la loi musulmane à dame Zohra bent el Caïd Si Mohammed bel Maati et en 1923 à la dame Fatima bent Sidi el Maati, demeurant à Marrakech, à la Zaouïa Sidi Bel Abbes, agissant tant pour son compte que pour celui de ses co-propriétaires indivis, ses frères et sœurs :

1^o Sidi Mohammed el Mahdi, né aux M'Zab (Chaouïa), vers 1892, marié suivant la loi musulmane, vers 1914, à dame Fatma bent Sidi el Aïssaoui, vers 1918, à dame Khadidja bent Si Ahmed ben Hijaj, et vers 1923 à dame Ez-Zahia bent el Hadj Bouchaïb, demeurant au même lieu ;

2^o Sidi Mohammed el Mokhtar, né aux M'Zab (Chaouïa), vers 1886, marié suivant la loi musulmane, vers 1916, à dame Bent Sidi el Mekki er Ritouni, vers 1918, à dame Bent Si Mohammed ben Bouchaïb el Saïdi, et vers 1922, à dame Bent Benachir el Gdani et vers

1921, à dame El Pasia bent el Mogaddem, Sidi Mohammed, dite Dneïra, demeurant au même lieu ;

3° Sidi Mohammed Mouhiy el Dim, né aux Oulad Saïd (Chaouïa), vers 1904, marié, vers 1918, à dame Halima bent Ech Chaïkh Si Omar ben el Ghali Ech Chorfi, vers 1920, à dame Zahra bent Si Mohammed ben el Hadj Ali, vers 1923 à dame Fatima bent el Hadj Saïd el M'Zamzi, demeurant au même lieu ;

4° Lalla Rqiya, née aux Oulad Saïd, vers 1902, mariée, vers 1914, à Si el Hadj Ahmed el Bouazzaoui, demeurant au même lieu ;

5° Lalla Aïcha, née aux Oulad Saïd, vers 1906, mariée, en 1923, à Si Aïssa ben el Hadj Bouazza el Bouazzaoui, demeurant au même lieu ;

Domiciliés à Marrakech, chez M^e Arin, avocat, rue Mouassin, n° 103, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions suivantes : dix-sept soixante-douzièmes et demi au requérant et autant à Si Mohammed el Mahdi ; un soixante-douzième et demi à chacun des deux frères Si Mohammed el Mokhtar et Si Mohammed Mouhiy ed Dim ; dix-sept soixante-douzièmes à chacune des deux sœurs Lalla Rqiya et Lalla Aïcha, d'une propriété dénommée « Dar Si Mohammed Salah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Salah », consistant en maison et mesria, située à Marrakech, quartier Zaouïa Sidi bel Abbès, Derb Sidi Ghanem, M^e Rabet, 59 et 61.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Gaddour el Beïr, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le même et par l'impasse Sidi Ghanem ; au sud, les propriétés de Sidi Mohammed el Hadj, requérant et celle de son frère co-propriétaire Sidi Mohammed el Mehdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Sidi Hossin el Mellah, demeurant à Marrakech, quartier Ansafah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, avec ses frères et sœurs, en vertu de leur droit héréditaire, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père prédécédé.

Le duplicata du titre foncier sera remis à Mohammed el Hadj ben Ech Cheikh Sidi Mohammed el Bouazzaoui requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 386 M.

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1924, déposée à la Conservation, le 17 octobre 1924, El Ghouti ben Azzouz ben Kaddour ben Rahal, marocain, demeurant au douar Krakra, cheïk Mamoun ben Hida, caïd Si Mohammed Larbi, né en 1268 (1852), marié à dame Draouïa bent Tahar ben el Hadj Ali, en 1884, selon la loi musulmane au douar Krakra, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de :

a) Regragui ben Lhassen ben Chiedmi, marocain, né au douar Krakra, en 1308, marié à dame Mina bent Mohammed ben Chtoui, ben Taïbi, en 1339, selon la loi musulmane au douar Krakra ;

b) Amara ben Lhassen ben Chiedmi, marocain, né au douar Krakra, en 1306, célibataire ;

c) Hachmia bent Lhassen ben Chiedmi, marocaine, née au douar Krakra, en 1317, mariée à Cherki ben Kaddour Choubi, en 1330, au douar Krakra, selon la loi musulmane ;

d) Halima bent Lhassen ben Chiedmi, née en 1322, au douar Krakra, marocaine, mariée à Si Mohammed ould Moulay Ahmed Marrakechi, en 1338, selon la loi musulmane, au douar Krakra, demeurant tous au douar Krakra et domiciliés à Safi, chez M^e Jacob, Joseph, avocat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une moitié indivise, l'autre étant la propriété des héritiers Lhassen ben Chiedmi dénommés ci-dessus, d'une propriété dénommée « Boulaïssat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boulaïssat », consistant en terrain de culture, située à 1 km. environ à l'est du douar Krakra, région du Souk Sebt Gezoula, caïd Si Mohammed Larbi, contrôle civil des Abda Ahmar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant du douar Krakra au Souk Kremis d'Euega et au delà par la propriété de Ahmed ben Houamane Djedidi Lahssini Lamharbi, demeurant au douar Oulad Ali. Caïd Mohammed Larbi ; à l'est, par une piste allant vers le Souk Sebt Gezoula et au delà par les propriétés de : 1° Regragui ben Lhassen Chiedmi ; 2° Amara ben Lhassen Chiedmi ; 3° Cherki ben Kaddour Choubi ; 4° Si Mohammed ould Moulay Ahmed Marrakechi, tous demeurant

au douar Krakra précité ; au sud, par une piste allant du douar Krakra au douar Chrachma et au delà par les propriétés de : 1° Allal ben Hachemi, demeurant au douar Oulad Moussa, Caïd Larbi ; 2° Ahmed Lakhal el Ouardighi, demeurant au douar Chrachma Caïd Larbi ; 3° Regragui ben Lhassen Chiedmi, Amara ben Lhassen Chiedmi, Cherki ben Kaddour Choubi, Si Mohammed ould Moulay Ahmed Marrakechi, dénommés ci-dessus ; 4° Ahmed ben Amar Hermouch, demeurant au douar Bahirat ; à l'ouest, par l'intersection de la piste allant du douar Krakra au douar Chrachma et celle allant du douar Krakra au Souk Kremis d'Euega.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Hamou ben el Hadj Ali Lhassini, lequel l'avait lui-même acquis de Si Ahmed ben Allal Lhassini, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1361 (10 novembre 1843).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 397 M.

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1924, déposée à la Conservation le 22 octobre 1924, M. Lebert, Achille, César, français, marié à dame Mazier, Germaine, Elvire, le 10 mai 1910, à Versailles, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Langlois, notaire à Versailles, le 5 mai 1910, demeurant et domicilié à Safi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M. R. Ben Susan Abraham J., né à Tanger, en mai 1872, espagnol, marié à dame Palonca, Bensussan, à Tanger, en 1883, sous le régime de la loi mosaïque, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires dans la proportion de 2/3 pour M. Lebert et 1/3 pour M. Ben Susan, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cheïk Tami Ouazani », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, lieu dit « Trabsini ».

Cette propriété, occupant une superficie de 19.688 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laurent, représenté par M. Espinasse, agent d'assurances à Safi ; à l'est, par le chemin de la Zaouïa de Sidi Ouacel ; au sud, par la route de Mogador ; à l'ouest, par la propriété de M. Tremy, demeurant à Safi et celle de M. Demni, demeurant également à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que trois hypothèques de 400.000 fr., 100.000 fr. et 100.000 fr., consenties par M. Lebert, Achille, requérant sur sa part indivise dans la présente propriété, au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, en vertu d'un acte en date, à Safi et à Casablanca, des 7 et 11 août 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 hija 1342 (16 juillet 1924), homologué, aux termes duquel Mouchi ben Hazan Abraham Chanouni lui a vendu les 2/3 de la dite propriété, l'autre tiers appartenant dans l'indivision à Abraham ben Susan pour l'avoir acquis de Moulay el Hadj Touhami par acte du 26 chaoual 1330 (8 octobre 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 393 K.

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Zaouïa El Kadiria, agissant par son Nadir Moulay Idriss ben Mohamed el Kadir, demeurant et domicilié à Meknès, Moulay Ahmed Chihli, n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Diour Zaouïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kadiria », consistant en trois maisons d'habitations, située à Meknès-Médina, quartier Sebaghine, n° 5 et 9.

Cette propriété occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les Domaines ; au sud, par la zaouïa requérante ; à l'ouest, par la rue Sebaghine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que la Zaouïa en est propriétaire en vertu d'une moukia par adoul, homologuée, en date du 22 chaoual 1342 (27 mai 1924), établissant qu'elle en a la jouissance non contestée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 394 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lafont, Pierre, colon, marié à dame Bordenave, Marie, sans contrat, le 22 octobre 1903, à Hammam Bou Adjar (Algérie), demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hadj Kaddour, n° 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Pierre », consistant en terrain de culture avec ferme, située tribu des Beni M'Tir, lot n° 15 du lotissement de Hadj Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 hectares, est limitée : au nord, par M. Lafont, Justin, colon à Hadj Kaddour, par Bou Fekrane ; à l'est, par l'oued Ain Aghbal et au delà M. Lafont, François, à Hadj Kaddour, Bertin, Laurent, à Douiet, par Fez Batha et par les Domaines ; au sud, par les Domaines ; à l'ouest, par M. Lafont, Justin, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des Domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 395 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lafont, Pierre, colon, marié à dame Bordenave, Marie, sans contrat, le 22 octobre 1903, à Hammam Bou Adjar (Algérie), demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kasha Si Mstadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie I », consistant en terrain de culture, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, en face Toulal, à 3 km. de Bab Mellah et en bordure de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ben Aïssa Zalghi à Toulal ; à l'est, par M. Delmar, négociant, à Meknès-Médina, quartier, Driba ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par Chamouch, coiffeur arabe, à Meknès-Médina, Bab Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 17 reheb 1336 (28 avril 1918), aux termes duquel Haïm ben Kadoch ben Lebhar (dit Delmar) lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 396 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lafont, Pierre, colon, marié à dame Bordenave, Marie, sans contrat, le 22 octobre 1903, à Hammam Bou Adjar (Algérie), demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie II », consistant en terrain de culture et ferme, située à Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 3 km. de Meknès et à 500 mètres à droite de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Chamouch, coiffeur arabe, à Meknès-Médina, Bab Djedid ; à l'ouest, par M. Isnard, Paul, officier de cavalerie, à Meknès-Toulal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 reheb 1336 (28 avril 1918), aux termes duquel Haïm ben Kadoch ben Lebhar, dit Delmar, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 397 K.

Suivant réquisition en date du 12 mai 1924, déposée à la Conservation le 23 octobre 1924, M. le Chérif M'Hamed ben el Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fez, demeurant et domicilié à Fès-Médina, Fondouk El Youdi, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kariat Sadina », consistant en terre de culture avec ferme, située tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Aliane, bureau des renseignements de Souk el Arba Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les fractions des Oulad Aziz et Bouchalyne, représentées par le Caïd Kaddour el Bezzari, bureau des renseignements de Tissa ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la fraction des Jihana Ahl el Karia, représentées par le Caïd Kaddour précité et par Mouley Arrafa à Fès-Médina, quartier du Douh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date de la première décade de Ramadan 1330 (du 14 au 23 août 1912), aux termes duquel les héritiers d'El Arbi ben Abdesslam el Haïani lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 398 K.

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le 23 octobre 1924, M'Hamed bel Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, demeurant à Fès, Fondouk el Youdi, n° 12, agissant tant en son nom qu'en celui de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier du Douh et tous deux domiciliés à Fès-Médina, Fondouk El Youdi, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Jardin Baroden Foh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin-El Ouazzani », consistant en jardin, située à Kariat Sédina, dans la tribu des Hayaïna, à 30 km. environ sur la route de Fès à Souk el Arba de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ould Arafa, co-requérant, à Fès-Médina, Quartier du Douh, n° 10 ; à l'est, par Djilali el Maati ben Ali Djilani à la tribu des Hayaïna à Sédina Kariat ; au sud, par une fontaine ; à l'ouest, par Hman ben Lhossine Djilani à Kariat Sédina, sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une moukha homologuée, en date du 15 safar 1334 (23 novembre 1915) établissant qu'ils en ont la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 399 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition, en date du 23 octobre 1924, déposée à la Conservation le 24 octobre 1924, M. De Joussineau De Tourdonnet Joseph Charles colon, célibataire, demeurant et domicilié à Douiet, banlieue de Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 4 de Bethma Guellafa » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ain Zorg », consistant en une ferme avec plantations, située à Fès banlieue, tribu des Romhra, lotissement domanial de Bethma Guellafa.

Cette propriété occupant une superficie de 153 hectares est limitée : au nord, par l'oued Ain Bou Knafer ; à l'est, par M. Luco à Bethma Guellafa, Fès banlieue ; au sud et à l'ouest, par l'oued N'Ja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation

des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 3 février 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois à Compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 400 K.

Suivant réquisition, en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Caid Ali ben Mohamed marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du sud, bureau des renseignements d'El Hadjeb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Echchorfa », consistant en terrain de culture, située tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yacem, Aït Ali ou Moussa.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares est limitée : au nord, par l'ancienne route d'Agourai à Meknès ; à l'est, par Hadj Driss ben Abdallah, le Cheikh El Hosseine ou Saïd, et par Charraoui Aït Marghade ; au sud, par Mohamed Arrah ; à l'ouest, par Ali ou Hosseine el Hammou Bel Hassou, tous les susnommés demeurant sur les lieux, Guerouane du sud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 septembre 1924, aux termes duquel le chérif Moulay Amaachou ben Mohamed el Mrani et consorts lui ont vendu ladite propriété ; le dit acte inscrit sous le n° 35 le 1^{er} septembre 1924, au registre des transactions immobilières du bureau des renseignements d'El Hadjeb.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 401 K.

Suivant réquisition, en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Caid Ali ben Mohamed marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du sud, bureau des renseignements d'El Hadjeb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mohammed el Aïssa », consistant en terrains de culture située tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem.

Cette propriété occupant une superficie de 30 hectares est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mustapha ben Mohamed représenté par le cheikh Hosseine ben Saïd aux Aït Yazem, Aït Ali ou Moussa ; au sud, par Driss ben Mohamed aux Aït Yazem précités ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 septembre 1924 aux termes duquel le chérif Moulay Larbi ben Abdel Ouhad el Mrani et consorts lui ont vendu ladite propriété ; le dit acte inscrit sous le n° 34 le 1^{er} septembre 1924, au registre des transactions immobilières du bureau des renseignements d'El Hadjeb.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 402 K.

Suivant réquisition, en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Caid Ali ben Mohamed marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du sud, bureau des renseignements d'El Hadjeb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Koudiat », consistant en terrains de culture, située tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Lahsen et des Aït Makhchoum.

Cette propriété occupant une superficie de 600 hectares est limitée : au nord, par Driss ou Dehbi ; à l'est, par El Kabir ben el Hassen et Driss ben Ali ; au sud, par les Aït Lahsen, représentés par le cheikh Abdesslam ; à l'ouest, par la djemma des Aït Ouikhalan, représentée par le cheikh Perrouail, tous les susnommés sur les

lieux, Guerouane du Sud, aux Aït Lahsen, bureau des renseignements d'El Hadjeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 septembre 1924, aux termes duquel Driss ben Ali, Moha ben Elghoul, Reddou ben Mohamed, Driss ben Dehbi, Djilali ben el Hosseine lui ont vendu ladite propriété ; ledit acte inscrit sous le n° 36, le 26 septembre 1924, au registre des transactions immobilières du bureau des renseignements d'El Hadjeb.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 403 K.

Suivant réquisition, en date du 24 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, le Caid Ali ben Mohamed marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié tribu des Guerouane du sud, bureau des renseignements d'El Hadjeb, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bou Sedra », consistant en terrain de culture, située tribu des Guerouane du sud, bureau des renseignements d'El Hadjeb au lieu dit « El Menaher ».

Cette propriété occupant une superficie de 250 hectares est limitée : au nord, par les Aït Ouilman et les Aït Mahdi représentés par le cheikh Mimoun ben Mohamed ; à l'est, par la tribu des Beni M'Tir représentée par le caïd Driss ; au sud, par les Aït Yazem Igourramem représentés par le cheikh Hosseine ben Saïd ; à l'ouest, par les Aït Lahsen et les Aït Makhchoum représentés par le cheikh Abdeslam ben Ali ; tous de la tribu des Guerouane du sud, bureau des renseignements d'El Hadjeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 septembre 1924, aux termes duquel le chérif Moulay Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété ; le dit acte inscrit sous le n° 33 le 1^{er} septembre 1924, sur le registre des transactions immobilières du bureau des renseignements d'El Hadjeb.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 405 K.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1924, déposée à la Conservation le 27 octobre 1924, M. Farre Antoine commerçant marié à dame Miléo Isabelle sans contrat le 22 février 1913, à Oujda, demeurant à Taza, ville nouvelle, domicilié chez M^{re} Clermont, avocat Place du Commerce a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Isabelle », consistant en maison d'habitation, située à Taza ville nouvelle, lot makhzen n° 411.

Cette propriété occupant une superficie de 756 mq. est limitée : au nord, par l'avenue de Tounsit ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue Béchyne ; à l'ouest, par M. Poiton à Taza, avenue de Tounsit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 19 mars 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété ci-dessus :
« Coriat », réquisition 214 K, sise à Fès-Djedid, rue Sidi Bou Nafaa, n° 16, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 612, du 15 juillet 1924.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 octobre 1924, M. Aflalo, Mimoun ben Yacoub, commerçant, né présumé à Fès, en 1875, marié selon la loi hébraïque, à Simi bent Eliaho Beremokh, à Fès, en 1892, demeurant à derb Foqi, n° 308, à Fès-Mellah, et domicilié chez M^{re} Reveillaud, avocat à Fès, son mandataire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Coriat », réq. 214 K., soit désormais poursuivie tant en son nom qu'en celui de Coriat Yacout, requérante primitive, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 26 septembre 1924, déposé à la Conservation, aux termes duquel celle-ci lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1079 R.

Propriété dite : « Azib el Ayèche Tefacutia », sise au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, lieudit « El Ayèche ».

Requérante : la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, représentée par M. Fraissignes, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1522 R.

Propriété dite : « Dar Caïd Gueddari Salé II », sise à Salé, quartier Chemin Sour Bab Sebta, près Bab Chafa.

Requérants : 1° Mohammed ben M'hammed Hasnaoui Moktari Houchi Gueddari ; 2° Hadj Kacem ben Mohamed Gueddari, demeurant tous deux à Dar Gueddari, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1570 R.

Propriété dite : « Benoualid I », sise à Rabat, quartier de Khebibat, près l'avenue Foch.

Requérant : M. Benoualid Amran, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1585 R.

Propriété dite : « Bled Christiane », sise au cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlot, douar Haradiine.

Requérants : 1° M. Bonnet, François, négociant, demeurant à Ouezzan ; 2° Abdesselam ben Mohamed ben Abdelkader, dit « Bou Hida », demeurant au douar Haradiine ; 3° Bouchta ben Mohamed ben Abdelkader, dit « Bou Kilo », demeurant au douar Hachalfa, bureau des renseignements d'Arbaoua ; 4° Sellam ben Mohamed, demeurant au douar Hanarech, bureau des renseignements d'Arbaoua, représentés par Mme Bonnet, Nelly, Rosa, Joséphine, épouse de M. Villiers, Pierre, colon à Arbaoua, leur mandataire, domiciliée à Ouezzan, fondouk Moulay Taïeb.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1588 R.

Propriété dite : « Le Patrimoine V », sise à Rabat, avenue du Chellah et rue du Languedoc prolongée.

Requérante : la Société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, avenue du Chellah, n° 16, représentée par M. R. Lebel, Roland, son administrateur délégué, demeurant à Rabat, 5, rue de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1622 R.

Propriété dite : « Ain el Kateb III », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Jouaneb, lieudit « Ain el Kateb ».

Requérants : 1° Djilani ben Zindin el Barouri ; 2° Abdallah ben Ahmed Schili, tous deux demeurant au contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Beni Broue.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

Réquisition n° 1662 R.

Propriété dite : « Valli », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Bucarest.

Requérant : M. Valli, Joseph, demeurant à Rabat, 8, rue de Bucarest.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1664 R.

Propriété dite : « Granibois », sise à Rabat, grand Aguedal, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Granger, Joseph, Marie, Léon, menuisier, demeurant à Rabat, grand Aguedal, boulevard Circulaire, lieudit « Le Crêl ».

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1677 R.

Propriété dite : « Cariat XI », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzja, lotissement Souissi.

Requérant : M. Cariat, Isaac, Abraham, négociant, demeurant à Rabat, 268, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5403 C.

Propriété dite : « Camp Turpin », sise au lieu de même nom, à Casablanca.

Requérant : l'Etat français (ministère de la Guerre), représenté par le chef du Génie à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1922 C.

Propriété dite : « Ferme el Atrouss », sise à 29 kilomètres sur la route de Mazagan

Requérant : M. Collez, André, Paul, Fernand.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 7 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3297 C.

Propriété dite : « Terrain Calmet n° 2 », sise à l'Oasis, boulevard Poiracé, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. Calmet, Auguste, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, immeuble Lemaire.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4639 C.

Propriété dite : « Les Palmiers V », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieudit « Mazraa ech Ch'leuh », à hauteur du km. 24 de la route de Casablanca à Marrakech et à 1 km. à l'est environ.

Requérant : M. Olivieri, Umberto, domicilié route de Mazagan, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4710 C.

Propriété dite : « Villa Saint-Hubert III », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : M. Alexandre, Jean, domicilié chez M. Maragé, son mandataire, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5123 C.

Propriété dite : « Domaine de Beaulieu Supérieur », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribus des Zenata et Médiouna, à 2 km. au sud-est d'Aïn Seba, entre la route de Rabat et la route de Fédalah à Tit Melil.

Requérante : la société en commandite simple Kider et Cie, domiciliée en son siège à Casablanca, route de Médiouna, n° 195.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5453 C.

Propriété dite : « Voie normale Louis », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, Casablanca-banlieue, lieudit « Aïn Seba », à 9 km. sur la route de Rabat.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le Directeur général des travaux publics, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5503 C.

Propriété dite : « Chelha », sise à Mazagan, rue 314 et impasse 313.

Requérant : M. Morteo, Alberto, demeurant à Mazagan, au Mellah.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5532 C.

Propriété dite : « Simon A. Acoca II », sise à Mazagan, rue 312, n° 8.

Requérant : M. Simon A. Acoca, demeurant à Mazagan, rue 32, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5864 C.

Propriété dite : « Société d'habitation au Maroc n° 4 », sise à Casablanca, boulevard du Général-Gouraud, entre les rues de l'Eure et Lusitania.

Requérante : la Société d'habitation au Maroc, domiciliée à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6054 C.

Propriété dite : « Cabayot », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue Camiran, n° 78.

Requérant : M. Cabayot, Henri, à Casablanca, rue de Camiran, n° 78.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6411 C.

Propriété dite : « Jouvencel », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Pessac.

Requérant : M. Jouvencel, Toussaint, demeurant à Casablanca, rue de Pessac, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 915 O.**

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 4 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada à 1 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, entre la route de Sidi-Yahia et le chemin conduisant au Moulin Habous à 200 mètres environ au sud de ce chemin, lieu dit « Bensékran ».

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouali, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Ouled el Ghazi.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1004 O.

Propriété dite : « Bensékran », sise Contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, entre la route de Sidi-Yahia et le chemin conduisant au Moulin Habous, à 200 mètres environ au sud de ce chemin, lieu dit « Bensékran ».

Requérants : 1° Vaissié Léon, père ; 2° Vaissié Léon, fils ; 3° Vaissié Anne, Marie, épouse de M. Renard Louis, Jules, Emmanuel ; 4° Vaissié Berthe, Marie, épouse de M. Bissarette, Ferdinand ; 5° Vaissié Henri, demeurant tous à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Hermitage, sauf Mme Vaissié Anne, Marie, qui habite Chanzy (Oran), mais domiciliée à Oujda, rue Lamoricière.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 49 M.**

Propriété dite : « Dar Abdallah ben Hima », sise à Safi, impasse de la Voûte.

Requérant : Abdallah ben Fkih Benhima Mothassef, à Safi, impasse de la Voûte.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 54 M.

Propriété dite : « Franceschi », sise à Safi, quartier de l'Adir, rue Hadj Thami.

Requérant : M. Franceschi, Jean, Baptiste, charbon à Safi, quartier de l'Adir.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 167 M.

Propriété dite : « Maison Lamb Brothers 3 », sise à Safi, rue du Consulat de France.

Requérante : Société Lamb Brothers, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 253 M.

Propriété dite : « Terrain Aouinat », sise à Safi, quartier de l'Aouinat.

Requérante : la Société civile Algéro-Marocaine Immobilière, Agricole et Minière, à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le mardi 3 février 1925, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Maisons Montsarrat », titre foncier n° 59 C., situé à Casablanca, boulevard de la Liberté, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de cinq ares, trente-trois centiares, clôturé par un mur en maçonnerie ;

2° Les constructions y édifiées à usage d'habitation et de magasins, comprenant :

a) Une construction à rez-de-chaussée à usage d'habitation, construite en maçonnerie et couverte en terrasse, couvrant 80 mètres carrés environ ;

b) Une deuxième construction contiguë à rez-de-chaussée et premier étage à usage d'habitation, construite en maçonnerie et couverte en terrasse, couvrant 80 mètres carrés environ ;

c) Une construction contiguë et inachevée à rez-de-chaussée et premier étage, construite en maçonnerie, couverte en terrasse, couvrant 180 mètres carrés environ ; le rez-de-chaussée comprend cinq magasins avec un sous-sol pour chacun, le premier étage comprend cinq pièces

Ledit immeuble borné par neuf bornes, à pour limites :

Au nord-ouest, de B. 16 à 10, Mohamed el Yacoubi, de B. 10 à 11 et 1, la propriété dite « Immeuble Yacoubi n° 2 », titre 1020 C. (les bornes 10, 11 et 1 respectivement communes avec les bornes 6, 13 et 10 de cette propriété) ;

A l'est, de B. 1 à 2 et 3, la propriété dite « Dienane el Ouldjet », titre 148 C. (les bornes 2 et 3 respectivement communes avec les bornes 8 et 15 de cette propriété) et de B. 3 à 13, 12 et 15, la propriété dite « Union », titre 1520 C. (bornes communes aux deux propriétés) ;

Au sud-ouest, de B. 15 à 1, le boulevard de la Liberté.

Ledit immeuble est vendu à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société

anonyme dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, poursuites et diligences du président de son conseil d'administration et du directeur de sa succursale de Casablanca, pour lequel domicile est élu en son hôtel dite ville.

Ensuite de saisie réelle à l'encontre de :

1° La Cooperativa Italiana di Credito al Marocco, société anonyme dont le siège est à Casablanca, représentée dite ville, par M. Siéna F., président du conseil d'administration de ladite société ;

2° M. Zevaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, pris en qualité de syndic de la faillite de ladite société Cooperativa Italiana ;

En vertu de deux certificats d'inscription hypothécaire en date, à Casablanca, du 23 juillet 1921 et du 6 février 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, le procès-verbal de saisie et la copie du titre foncier. Casablanca, le 4 novembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le lundi 9 février 1925, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant une caution solvable :

D'un immeuble situé à Oued Zem, donnant sur un terrain vague, ne portant aucun numéro apparent comprenant :

1° Le terrain d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés environ, clôturé par un mur en pierres sèches, couvert sur toute sa superficie par les constructions ci-après, édifiées en pierres sèches ou en maçonnerie indigène et couvertes en terrasse ;

a) Une construction à usage d'habitation, comprenant quatre pièces et un cabinet ;

b) Une construction à usage d'habitation, comprenant deux pièces, une cuisine et 3 pièces inachevées ;

c) Une construction à usage d'habitation comprenant trois pièces et un cabinet ;

d) Une construction comprenant un four à savon, une pièce, un hangar et cour ;

e) Une construction comprenant un four à pain et trois pièces ;

f) Un grand fondouk non couvert.

Et ainsi qu'il est porté sur le titre, ledit immeuble est limité :

A l'est, par le terrain vague situé derrière le marché actuel du dimanche des Oulad Smir ; au sud et à l'ouest, par le terrain vague ; au nord, par l'écure du caïd Abdelkader Essmiri.

Cet immeuble est vendu à la requête du syndic de la faillite Sourd, Fernand, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 31 juillet 1923, à l'encontre du sieur Dreheim et Hayami, commerçant, demeurant à Oued Zem.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le mardi 3 février 1925, à 11 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant une caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont, n° 19 et 21, anciens 17 et 19, dit « Villa Carmen », comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de 310 mètres carrés environ ;

2° Les constructions suivantes y édifiées :

a) Une maison à rez-de-chaussée, comprenant trois pièces ; une cuisine, couloir et w.-c. ;

b) Une baraque en planches, comprenant trois pièces ;

c) deux chambres attenantes construites en briques ;

d) Une cour avec pompe, bassin et puits.

Ledit immeuble limité actuellement dans son ensemble :

Au sud-ouest, par la rue de Clermont ; au nord-ouest, par Sciacca et Méli ; au nord-est, par Lassalle et Gréco ; au sud-est, par les héritiers Pierre Lentin.

Sur la mise à prix de 5.000 francs.

Cet immeuble dépendant de la succession du sieur Pascal Pommies, est vendu sur licitation aux requêtes, poursuites et diligences de Mme Marie Carrière, veuve non remariée du dit sieur Pascal Pommies, ce, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 mai 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 5 novembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHÉRIFIENNE

L'assemblée générale ordinaire de la Société Générale Chérifienne est fixée au samedi 29 novembre 1924, à dix heures du matin, au siège social de la société, 4, boulevard Circulaire, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin 1924, et approbation des comptes ;

2° Quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion jusqu'au 30 juin 1924 ;

3° Nomination du commissaire des comptes.

L'administrateur délégué,
P. RUET.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Vente immobilière sur folle enchère

Il sera procédé le cinq janvier mil neuf cent vingt-cinq, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de Justice de la dite

ville, à l'adjudication sur folle enchère et aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé, dit « Lauriole », titre 1521 C., situé à Casablanca, près de l'avenue du Général d'Amade prolongée, consistant en un terrain d'une contenance de trois ares, cinquante-deux centiares, sur lequel est édifié une villa à un étage, couvrant cent cinquante mètres carrés environ avec dépendances, cour, jardin, puits avec pompe.

Cet immeuble est borné par six bornes et a pour limites :

Au nord : les B. 33 à B. 52, de la propriété dite « Bin », titre 1265 C. ;

A l'est, les B. 52, 53, 54 et 55 de la propriété dite « Saint-Gilles », titre 1320 C. ;

Au sud, les B. 55 à 51 et à l'ouest, les B. 51 à 53 de la propriété dite « Fdel el Rahra », titre 400 C.

Cet immeuble a été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du dix juin mil neuf cent vingt-quatre à M. Afriat, Salomon, propriétaire, à Casablanca, fol enchérisseur, au prix de vingt-deux mille francs.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi et sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication toutes offres peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges et de la copie du titre foncier.

Le chef de bureau.

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le vendredi 12 décembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Villa Torrès », titre 2380 C., situé à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne, n° 7, d'une superficie de six cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, comprenant :

a) Bâtiments en façade sur rue, élevé sur terre-plein, de simple rez-de-chaussée, surélevée de deux marches, couvrant 152 mètres carrés ;

b) Bâtiment sur cour, à

simple rez-de-chaussée, couvrant 36 mètres carrés ;

c) Ecurie, hangar, couvrant 73 mètres carrés ;

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve des différents immeubles composant ladite propriété avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations que M. Gachenot pourrait faire.

Ladite propriété bornée par quatre bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la propriété dite « Alassio », titre 594 C., (la borne 2 commune avec la borne 14 de cette propriété) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Zamit François ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, la rue de Sauterne (lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Gachenot Jean.

Sur la mise à prix de dix mille francs.

Cet immeuble a été saisi à la requête du Crédit Foncier de France, éisant domicile à Casablanca, dans les bureaux de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de M. Adrien Gachenot, demeurant actuellement à Alger, 8 bis boulevard Thiers, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 11 janvier 1923 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du décret-loi français du 28 février 1852 et de la loi française du 10 juin 1853, rendus exécutoires au Maroc par le dahir du 22 décembre 1919.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges. Casablanca, le 15 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef.

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 octobre 1924, il appert que M. Raymond Gillet, négociant, demeurant à Casablanca, 197, boulevard de la Gare, a vendu à la société en nom collectif F. Joly et F. Rutilly, constituée par le même acte, entre MM. Ferdinand Joly et François Rutilly, demeurant à Casablanca, toutes parts et portions lui appartenant dans un fonds de

commerce de droguerie exploité conjointement avec M. Rutilly, 197, boulevard de la Gare, sous le nom d'établissement R. Gillet et F. Rutilly, « Grande Droguerie de France », ainsi que dans les deux succursales en dépendant : la 1^{re}, sise arcade du marché central, dénommée « Droguerie Franco-Belge », la 2^e, quartier du Maarif, dénommée « Droguerie Stella » ; avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le vendredi, six février 1925, à dix heures, au secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

1^o Une maison d'habitation construite en maçonnerie et couverte en terrasse indigène, comprenant trois pièces, sise à Sidi Kacem (contrôle civil de Petitjean) édifiée sur un terrain de cent mètres carrés environ ;

2^o Un moulin indigène, sis au même lieu, édifié sur un terrain de cent mètres carrés environ.

Les dits immeubles saisis à l'encontre de M. Driss ben Thami à la requête de MM. Alenda Hermanos et Cie de Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente

à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le mercredi 24 décembre 1924, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce secrétariat-greffe, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, appartenant au sieur Mohamed ould Hadj Allal Dghoghi, propriétaire, demeurant à la zaouia Ben Dgho, caïd Si Mohamed ben Larbi (Abda Ahmar) :

1^o Une pièce de terre en nature de terre labourable, située au dit douar, au lieudit « Bled

L'Guia », d'une contenance approximative de trois hectares ;

2^o Une autre parcelle de terre située au même douar, en nature de terre labourable, au lieudit « Bled Douira », d'une contenance approximative de trois hectares ;

3^o Une parcelle de terre en nature de jardin, même lieudit, d'une contenance approximative de un hectare et demi ;

4^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « Bled Zouzoun », d'une contenance approximative de trois hectares ;

5^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, d'une contenance approximative de quinze hectares, au lieudit « Maghoui » ;

6^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « Bled Si Mansour ben Abed », d'une contenance approximative de un hectare et demi ;

7^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « Bled Si M'hamed Regragui », d'une contenance approximative de quinze hectares ;

8^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, d'une contenance approximative de quinze hectares, au lieudit « Azib Zeriba » ;

9^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « Hadrat el Haouda », d'une contenance approximative de soixante-quinze ares ;

10^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « Draa el Mescloufi », d'une contenance approximative de douze hectares ;

11^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « Bled Medjbet », d'une contenance approximative de soixante-quinze ares ;

12^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, située au lieudit « Bled Bou Mehdi », d'une contenance approximative de trois hectares ;

13^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, située au lieudit « Bled Ard el Fatmi », d'une contenance approximative de quatre hectares ;

14^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « Bled Ard Kaïouch », d'une contenance approximative de six hectares ;

15^o Une autre parcelle de terre labourable, au lieudit « Bled Sidi M'hamed Serradji », d'une contenance approximative de trois hectares ;

16^o Une autre parcelle de terre située au lieudit « Bled Si Kabbour ben Dami », d'une contenance approximative de soixante-quinze ares environ ;

17^o Une autre parcelle de terre en nature de terre labourable, au lieudit « El Mouilah »,

d'une contenance approximative de neuf hectares ;

18° Un corps de bâtiment à usage de maison d'habitation, comprenant : cour, jardin complanté d'arbres fruitiers, enclos pour animaux et deux habitations avec sept citernes, w.-c., le tout entouré de murs d'environ cinq mètres de haut, ledit corps de bâtiment situé dans l'enceinte du douar « Beni Ghoo », le sol d'une contenance approximative de huit cents mètres carrés, confrontant dans son ensemble : du nord, le frère du saisi M'hamed ; du sud, chemin ; de l'est, place du douar ; de l'ouest, Ouled ben Hamou ;

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des dits immeubles est déposé au secrétariat-greffe, où tous intéressés pourront en prendre connaissance.

Safi, le 7 novembre 1924

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente

à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le mercredi 24 décembre 1924, il sera procédé, dans une des salles du secrétariat-greffe, à la vente des immeubles ci-après désignés appartenant à M. Ahmed ben Ali Selmani, propriétaire, demeurant aux Oued Selman, caïd Si Mohamed ben Larbi (Abda-Ahmar).

Désignation des immeubles à vendre

1° Une parcelle de terre, d'une contenance d'environ cinquante hectares, dite Bled Dahmina et Ouled Final, confrontant dans son ensemble, au nord, par M. Hunot et Embark ben Dahman ; au sud, par la route de Safi et Ouled Founat ; à l'est, par Ouled Bensadoun ; les héritiers de Kaydour Elhoumi et Embark el Amri ; à l'ouest, par Ouled Cheikh, Ouled Si Aïssa Dahman et les héritiers de Taïbi ;

2° Une autre parcelle de terre d'une contenance d'une charge d'orge de semence dite Bled Rmal, située au Zouaouat, limitée : à l'est, par la propriété Touarkech et Ali Selmani ; au sud, par Hébabcha ; à l'ouest, par les héritiers Doukkal ;

3° Une autre parcelle de terre dite Er Bache, y compris une citerne, limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Bensadoun ; au sud, le saisi ; à l'ouest, par Embark el Qurdi-ghi ;

4° Une parcelle de terre en nature de jardin, d'une contenance d'une charge d'orge de semence, dite Haït-Aouicha, li-

mitée : au nord, route de Safi ; à l'est, Ouled Barar ; au sud, le saisi, et à l'ouest, Taïbi et Ahmed ben Aguilu ;

5° Une parcelle de terre, d'une contenance d'une charge d'orge de semence, dite Boutal, limitée : au nord et à l'ouest, par le saisi et les héritiers de Ben Thami et Mohamed ben M'barek ; au sud, par les héritiers de Ali ben Abib ; à l'est, par le saisi ;

6° Une parcelle de terre contenant une charge et demi d'orge de semence, dite Feddan Miloud, limitée au nord : par les héritiers de Taïeb ; à l'est, par le chemin de Safi et Djenan Hossine ; au sud, le saisi ; à l'ouest, les héritiers de Ali ben Abib ;

7° Une parcelle de terre d'une contenance de deux charges d'orge de semence, dite Feddan Souini, limitée du nord et de l'est, le chemin de Safi ; au sud, les héritiers Taïbi et héritiers Ali ben Abib ; à l'est, par les héritiers de Ali ben Abib ;

8° Une parcelle de terre, d'une contenance d'une charge d'orge de semence dite Héfria, limitée : au nord et à l'est, par la propriété Touarkech ; au sud, par Tahar Zouaoui ; à l'ouest, par Ali ben Neceri ;

9° Une parcelle de terre en nature de jardin, d'une contenance d'une karouba d'orge de semence dite Haït Elkhbarba, limitée au nord et à l'ouest, par le saisi ; à l'est, par le même ; au sud, par El Ababcha ;

10° Une parcelle de terre, d'une contenance approximative de trois charges d'orge de semence dite Drah, limitée : à l'est, par Ouled Si Ahmed ben Amar ; au nord, à l'est et au sud, par le saisi ;

11° Une parcelle de terre en nature de jardin, d'une contenance approximative d'une karouba d'orge de semence, dite Haït Ziloua, limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par le saisi et Haït Brick ;

12° Une parcelle de terre, d'une contenance approximative de huit charges d'orge de semence, lieudit Feddan Helal, limitée : à l'est, par Abdelah Zouaoui ; à l'ouest, par Ouled Abdelaoui ; au nord, par Hossine Abd el Ali, et au sud, par Si Brahine ;

13° Une parcelle de terre, lieudit Touirs El Hafret Bekrani limitée : à l'est, par Ben Mohamed ; au nord, par les héritiers de Hocine ben Abdelaoui ; à l'ouest, par Feddane Alal, et au sud, par Kheld.

Les titres de propriété et le cahier des charges sont déposés à ce secrétariat-greffe, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Safi, le 7 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le mercredi vingt-quatre décembre 1924, à dix heures, il sera procédé, dans une des salles de ce secrétariat-greffe, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés appartenant au sieur Carmel, Rio, propriétaire, demeurant ci-devant à Safi et actuellement à Ouezzan.

Une propriété sise à Safi, au lieudit « l'Aouina », comprenant une maison d'habitation composée de trois pièces avec dépendances, construite en maçonnerie du pays, en mauvais état, avec deux puits dans un terrain nu, clos de murs.

Cette propriété, d'une contenance approximative de deux hectares, quarante-cinq ares, quatre-vingt-quatorze centiares, a fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation sous le numéro 2427 C.

La copie du titre de propriété et le cahier des charges sont déposés à ce secrétariat-greffe où tous intéressés pourront en prendre connaissance.

Nota. — L'immeuble ci-dessus ne sera pas soumis à la formalité de surenchère (art. 212, dahir du 2 juin 1915).

Safi, le 7 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le mercredi vingt-quatre décembre 1924, à dix heures, il sera procédé dans une des salles du Tribunal de paix de Safi, à la vente des immeubles, ci-après désignés, appartenant à M. Victor Blanc, demeurant à Casablanca :

1° Une parcelle de terre, sise à Safi, au lieu dit « Ouskana », en forme de pentagone irrégulier, close d'un mur en pierres sèches d'une contenance d'environ un hectare et demi, limitée : au nord, par El Hadj Abderrahman Erebib ; à l'est, par la piste Sekain ; au sud, par Si el Hadj Touhami el Ouazzani ; à l'ouest, par les Aït Assous et le dit Hadj Thouami.

2° Une autre parcelle de terre de forme sensiblement rectangulaire, close d'un mur en pierres sèches, d'une contenance d'environ deux mille cinq cents mètres carrés, de sol rocheux, contenant un puits, limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Si Abdellah el Djéziri ; au sud, par une piste séparant le dit terrain d'une propriété appartenant au dit Abdellah el Djéziri.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffe.

Safi, le 8 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

B. PUJOL.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

Le 3 novembre 1924, il a été procédé, au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue la Boétie, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursables à 500 francs le 1^{er} décembre 1924.

			<i>Report</i>	120
001.101 à 001.110	10	066.101 à 066.110	10	
007.551 à 007.560	10	073.081 à 073.090	10	
015.071 à 015.080	10	078.281 à 078.290	10	
017.891 à 017.900	10	088.921 à 088.930	10	
023.851 à 023.860	10	092.961 à 092.970	10	
024.291 à 024.300	10	116.351 à 116.360	10	
027.881 à 027.890	10	123.361 à 123.370	10	
030.971 à 030.980	10	127.961 à 127.970	10	
036.531 à 036.540	10	128.121 à 128.130	10	
043.921 à 043.930	10	133.371 à 133.380	10	
049.311 à 049.320	10	141.001 à 141.008	8	
061.581 à 061.590	10	141.602 à 141.670	9	

A reporter 120

TOTAL 237

TRIBUNAL DE PAIX DE SIFI

Vente
à suite de saisie-immobilière

Le public est prévenu que le mercredi vingt-quatre décembre 1924, à dix heures, il sera procédé dans une des salles du Tribunal de paix de Sifi, à la vente aux enchères publiques des immeubles appartenant au sieur Ahmed ben Omar el Amri el Missi el Berzougui, cultivateur, demeurant au douar Oulad Berzoug, caïd Si Mohamed ben Larbi (Abda-Ahmar) :

1° Une parcelle de terre au lieu dit « Ard Kébir », d'une contenance approximative de douze hectares confrontant : du nord, Aymad Zouini ; du sud, Abbou ben Lasry ; de l'est, Embark Zouini ; de l'ouest, Kabbour ben Si Salem ;

2° Une autre parcelle de terre au lieu dit « Bled Hamri », d'une contenance approximative de neuf hectares, confrontant : du nord, Embark Zouini ; au sud, Abbou ben Lasry ; de l'est, route du Djema ; de l'ouest, Hamou ben Ghanem ;

3° Une autre parcelle de terre au lieu dit « Ard Si Makhfi », d'une contenance approximative de six hectares, confrontant : du nord, Abbou ben Lasry ; du sud, Tahar ben Zerouk ; de l'est, chemin de Lagouia ; de l'ouest, Khalifa ben Salah.

4° Une autre parcelle de terre d'une contenance approximative de six hectares, confrontant : du nord, le saï ; du sud, chemin du Djema ; de l'est, le saï ; de l'ouest, chemin du douar.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffier.

Safi, le 8 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier

en chef p. i.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PAIX DE SIFI

Vente
à suite de faillite

Le public est prévenu que le mercredi vingt-quatre décembre 1924, à dix heures, il sera procédé dans une des salles du Tribunal de paix de Sifi, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après, dépendant de la faillite Gaston Davene.

Une parcelle de terre située au lieu dit « Oulad Allou », sur la route de Sifi à Moul Bergui, près du souk El Khémis, sur laquelle sont édifiés un mur de clôture d'environ cinq cents mètres carrés et des constructions légères, recouvertes en dour et en tôles ondulées, soit cinq nouvelles recouvertes en dour, une nouvelle reconverte en tôle, un bangar recouvert en tôles, le tout confrontant dans

son ensemble : au nord, Djema de Oulad Allou ; au sud, Ahmed Souelmi ; à l'est, une carrière de pierres ; à l'ouest, Chériguel.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffier.

Safi, le 8 novembre 1924.

Le Secrétaire-greffier

en chef p. i.,

B. PUJOL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

DIVORCE

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 14 mai 1924, entre :

La dame Marthe Tournier, épouse du sieur Marie, Joseph, Pierre, Galut, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, chez son beau-frère : le sieur Verda, chef des Ateliers de peinture à la Gare d'Aïn Mazza,

Et le sieur Marie, Joseph, Pierre, Galut, sous-chef de section au Service des Postes, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Le Secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Lamy.

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Rabat, du 4 octobre 1924, la succession de la dame Lamy, Marie-Thérèse, épouse de Camille Delard, disparu, décédée à Rabat, Hôpital Marie-Feuillet, le 29 septembre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers légaux ou ayants-droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes les pièces à l'appui.

Le curateur,

CHARVET.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Joonckin

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Rabat, du 20 octobre 1924, la succession de

Joonckin, Jules (marin), décédé à Rabat, Hôpital Marie-Feuillet, le 11 octobre 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers légaux ou ayants-droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes les pièces à l'appui.

Le curateur,

CHARVET.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABATSuccession vacante
Bussonais Suzanne

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Rabat, du 5 septembre 1924, la succession de Bussonais, Suzanne, décédée à Rabat, Hôpital Marie-Feuillet, le 26 août 1924, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers légaux ou ayants-droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes les pièces à l'appui.

Le curateur,

CHARVET.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCASuccession vacante
Léonie Carrère

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du trente et un octobre 1924, la succession de Mme Léonie Carrère en son vivant demeurant à Casablanca, 179, rue des Anglais, boulevard d'Anfa, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au Palais de Justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires : les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le chef du bureau,

I. SAUVAN

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorieENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 18 novembre 1924, est ouverte dans le territoire de Casablanca, sur une demande présentée par MM. Raymond Lodes et Cie, 72, rue Aviateur-Prom, à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt de cuirs, peaux, laines, etc., rue du Médecin-Major Ayraud.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

AVIS
concernant les épaves

Application du dahir
du 23 mars 1916

1° Il a été déclaré par M. Martin, Baptiste, un lot de 9 tonnes environ de charbon en roches et briquettes, marquées Anzin 1922, 1923, 1924. Paën Cardiff.

En dépôt quai de Casablanca.

2° L'indigène Embarek de Sidi Bou-Ali a déposé au bureau du port de Mazagan 3 planches réunies par 2 traverses, de 3 m. 45 x 0 m. 50.

Rabat, le 10 novembre 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 novembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Aménagement des abords de la station de Rabat-ville

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du premier arrondissement de Rabat.

N. B. — Les références des candidatures devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné à Rabat, avant le 25 novembre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 novembre 1924, à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 décembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Centre de Petitjean. Construction de bordures de trottoirs et de caniveaux pavés.

Cautionnement provisoire : 400 francs.

Cautionnement définitif : 800 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour Hassan, et à ceux du contrôleur civil de Petitjean.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, à Rabat, avant le 6 décembre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 décembre 1924, à 18 heures.

Rabat le 14 novembre 1924.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles
Octobre 1924

200.000° :
Reggou Ouest.
100.000° :
Dar el Guellouli, 7 et 8.
Taza, 2, 6, 7.
Kasbah Tadla, 3, 4, 7.
Ameskoud, 1, 5.
50.000° :
Ain Djemel.

Ces cartes sont en vente :
1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,
2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 novembre 1924, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumis-

sions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et colis postaux entre le bureau de poste et les gares de Kénitra.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Kénitra, ainsi qu'à la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 5 novembre 1924.

Rabat, le 27 octobre 1924.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i.

ROBLOT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Rouger

N° 49 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Gustave Rouger, ex-fonctionnaire à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Brignon et Lefloch

N° 51 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers saisis à l'encontre de MM. Lefloch et Brignon, domiciliés à Fès, ville nouvelle.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de

production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Succession vacante Bisson

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Rabat, du dix novembre 1924, la succession de Bisson, Georges, sculpteur sur bois, décédé à Rabat, Hôpital Marie-Feuillet, le 6 novembre 1924 a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers légitimes ou ayants-droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes les pièces à l'appui.

Le curateur,
CHARVET.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 9 jourada I 1343 (6 décembre 1924), à dix heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de : partie d'une arsa dite : « El Arça », sise à la casbah de Boudjeloud, à Fès, d'une surface approximative de 80 mètres carrés 12 et appartenant aux Habous des Maristane et de la zaouia Sadjia, sur la mise à prix de 3.204 fr. 80.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir des Habous à Fès ; au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 9 jourada I 1343 (6 décembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Mazagan, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une parcelle de terre de 174 mètres carrés 23 environ, placée à l'angle du boulevard Richer-d'Ivry et d'une rue de 7 mètres non dénommée, sur la mise à prix de 2.613 fr. 55.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan ; au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes, contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 jourada I 1343 (20 décembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle dite « Bled Ain el Arab », d'une superficie de 23 hectares environ, comprenant 12 oliviers et située entre la tribu des Oulad el Hadj et celle des Beni Sadjden, sur la mise à prix de 21.500 fr.

Pour renseignements s'adresser aux naïbs du Vizir des Habous, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 jourada I 1343 (20 décembre 1924), à 10 heures dans les bureaux du nadir des Habous à Zerhoun, à la cession aux enchères par voie d'échange de 1/30 de la maison dite « Dar Be'tah », sise quartier Fazdja, à Zerhoun, en indivision avec Mohammed Benani, sur la mise à prix de 400 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des habous à Zerhoun, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III, appartenant aux Kraka, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine.

Le directeur des affaires indigènes, agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Kraka, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1347), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, recueille la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III », consistant en terrains de vergers, situés sur le territoire de la tribu des Beni

Mesquine (circonscription administrative de Chaouia-sud, annexe d'El Borouj).

1° « Ghaba des Kraka I », 7.000 hectares environ. Limites : Est : les Beni Chekdam (tribu des Beni Amir) et les Ouled Bou Moussa. La limite part d'un kerkour situé à Mechra Douila, sur l'oued el Rebia et aboutit à Cédral el Harcha, en passant par Mreïs el Baïd ;

Nord : les Kraka. La limite part de Cédral el Harcha, suit une ligne de kerkours dénommée « Daïal el Abd », « Khedida el Haoudja », « Dar Ouled Moussa », « Ouled Allal Kheradj », « Harch Dar el Khal-louche », « Dar Chkal », passe à Cédral Er Riff et aboutit à un kerkour situé sur la limite des Kraka et des Ouled Ameur.

Ouest : les Ouled Ameur (Beni Mesquine). La limite part du kerkour où a abouti la limite nord, et rejoint l'oued Oum er Rebia, sur un monticule dominant Mechra Kseiba.

Sud : la limite suit l'oued Oum er Rebia depuis Mechra Ksiba jusqu'à Mechra Douila.

2° « Ghaba des Kraka II », 4.000 hectares environ. Limites :

Nord : les Ouled Bou Azzroun et les Kraka. La limite part d'un kerkour (cote 390), sur la piste d'El Borouj à Dar ould Zidouh, passe à peu de distance au nord du puits « Bir Haïlan » au marabout Si Lahssen et au Cédral « Djebel el Kebar ». De là elle prend une direction ouest et se termine à un kerkour.

Ouest : les Kraka. La limite part du kerkour précité, atteint un kerkour sis sur le chemin de Si Ameur à Bir Boukala, suit ledit chemin jusqu'à un nouveau kerkour, longe pendant 500 mètres la piste d'El Borouj à Keï el Bled et prend une direction ouest, puis sud-est et aboutit au koudiat Sfenj en suivant une ligne de kerkours.

Sud : les Sidi Tours. La limite part de Koudiat Sfenj et aboutit à un kerkour situé sur le chemin d'El Borouj au douar M'Tarfa, en passant par le koudiat Souk.

Est : le douar des M'Tarfa. La limite part du kerkour précité, passe par les kerkours Koudiat Cherraka et Zoubia, suit le trik N'Khila, passe à « Khedir Tendoua », à un kerkour situé à l'embranchement de deux chemins et remonte vers le nord pour aboutir au kerkour (cote 390).

3° « Ghaba des Kraka III », 5.000 hectares environ. Limites : Sud : les terrains de culture d'Ahmed ben Larbi, des Ouled Bouazza (Beni Mesquine) et par ceux des Ouled Sidi Cherki, des Ouled Amor et des Ouled Si Abderrahman. La limite part d'un kerkour (cote 390), passe près d'un puits asséché, puis à 500 mètres nord d'un signal

géodésique, passe ensuite par le marabout S. bel Abbas, par deux kerkours, situés l'un sur le chemin de Bir Boukala à la piste de Dar Ouled Zidouh, le second en bordure du chemin de Bir Boukala au douar Ouled Ahmed (Tadla).

La limite longe ensuite la piste d'El Borouj à Dar ould Zidouh et s'arrête à un kerkour situé sur la limite des Beni Mesquine et du Tadla.

Est : les terrains des Ouled Ahmed et des Ouled Aïch (Tadla). La limite suit celle de la circonscription administrative et aboutit à un kerkour situé en bordure de l'oued Ber Gheraf, en passant par une daïa asséchée, par le kerkour « Pouin Serrada » et par Bir Gacem.

Nord : les Ouled Farès. La limite suit une ligne de kerkours séparant les Kraka des Ouled Farès jusqu'au chemin de la Hella des Kraka aux Ouled Bou Ali.

Ouest : les Ouled Farès. La limite est celle qui sépare les Kraka des Ouled Farès jusqu'à un kerkour situé au sud de Khedirat Kombrich, en passant par « Cédral Krakra ». Elle est jalonnée ensuite par des kerkours jusqu'au point 390.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de M. le Directeur des affaires indigènes, il n'existe sur lesdits immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à 9 heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le directeur
des affaires indigènes et p. o.,
Le sous-directeur,
RACET-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 septembre 1924 (15 safar 1343), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (Chaouia-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 30 août 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes et tendant à fixer au 15 décembre 1924, les opérations de délimitation des immeubles dits « Ghaba des Krakra I, II et III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (Chaouia-sud), annexe d'El Borouj,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à neuf heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra I » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1343 (15 septembre 1924).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ait Bou Zemmour Ait Harkat, Ait Amor, Ait ben Ali, Ait Bou Azza, Ait Hossein des Choïrat, Ait ben Ahmed, Ait Salah, Bratil (tribu des Beni Sadden), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des terres collectives ci-après désignées, situées sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

1° « Bled er Remila », environ 5 km. nord Sidi Bou Knadel ; collectivité propriétaire : les Ait Bou Zemmour, fraction des Ait M'Zala, terrain de culture, environ 160 hectares. Limites :

Nord : terrains Ait Hamou ou Yas et de quelques individus Ait Mimoun ;

Sud : terrains Ait Abhou et Ait Imoul ;

Est : Oued el Atchan et propriété Chorfas Kenadsa ;

Ouest : terrains Ait Mimoun et Ait Talha.

2° « Bled el Kerabes », nord-est et à proximité Sidi Bou Knadel ; collectivité propriétaire : les Ait Harkat (fraction des Ait Imoul), terrain de parcours d'environ 320 hectares. Limites :

Nord : terrain Ait Karkat ;

Sud : terrain Ait Amor de la Menalla e. Ait Imoul des Ghorma ;

Est : terrains Ait Abderrahman ;

Ouest : terrain Ait Harkat.

3° « Bled el Mehalla », sud-ouest et à proximité Sidi Bou Knadel, collectivité propriétaire Ait Amor (fraction Ait Sliman), terrain de culture en partie inculte, d'environ 300 hectares. Limites :

Nord : Bled Ait Abderrahman ;

Sud : Bled Beni Yazra habitant à Ghorma ;

Est : Bled Ait Abhou ;

Ouest : terrain Ait Harkat et bled El Kerabes.

4° « Bled Ghorma », 5 km. sud-ouest Sidi Bou Knadel ; collectivités propriétaires : Ait ben Ali, Ait Bou Azza, Ait Hossein des Choïrat, Ait ben Ahmed (fraction Ait Imoul), terrain de parcours contenant quelques parcelles défrichées, d'environ 1.100 hectares. Limites :

Nord : terrain Ait Harkat ;

Sud : l'oued Sebou et forêt Beni Yazra ;

Est : bled des Ait Amor et bled Beni Yazra ;

Ouest : terrains Ait ben Ali, Ait Hossein, Ait Bou Azza et Ait ben Ahmed.

5° « Bled Dendoun », 1 km. est d'Ain Sbit ; collectivité propriétaire : Ait Salah (fraction Ihmouden) ; terrain de culture en friches, d'environ 80 hectares. Limites :

Nord : Bled Ait Naceur et marabout Sidi Hachem ;

Sud : Bled Ait Amor ou Chaô ;

Est : Bled Ait Naceur ;

Ouest : ancien poste d'Ain Sbit et bled Khessassine.

6° « Bled Bir el Hemar », 5 km. environ nord-est Aïn Sbit ; collectivité propriétaire : les Ait Salah (fraction Ihmouden), terrain de parcours d'environ 40 hectares. Limites :

Nord : point de rencontre de deux ravins et puits dit d'El Hemar ;

Sud : terrain de Si M'Hammed Lazraq ;

Est : ravin qui le sépare de la propriété des Ouled ben Souda ;

Ouest : terrain Ait Salah et de Mohammed Lazraq.

7° Groupe formé par Bled « Er Remila », « Techou », « Ait Kaddous », « Dendoun », « Aïn Djenan », « Afoud Ayad », à proximité d'Ain Sbit ; collectivité propriétaire : les Bratil (fraction Ait M'Zala), terrain de culture en partie défriché d'environ 200 hectares. Limites :

Nord : Bled Oujada e. Ait Salah ;

Sud : Bled Ait Amor ou Chaô et Ait Dineur ;

Est : Bled Ait Saïd et Ait Naceur ;

Ouest : Bled Aït Djabeur et Azib Khessassyine.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré vert au croquis annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun », limite ouest, ancien poste d'Aïn Sbit et se poursuivront les jours suivant s'il y a lieu.

Rabat, le 2 septembre 1924.

Pour le directeur des affaires indigènes et p. o. :

Le sous-directeur,

RACT-BRANGAZ.

ARRETÉ VIZIRIEL

du 13 septembre 1924 (13 safar 1343), ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1924, prise par M. le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 9 décembre 1924 les opérations de délimitation des sept immeubles collectifs dénommés « Fr Bemila », « El Kerabes », « El Mehalla », « Ghomra », « Dendoun », « Bir el Hemar », groupe bleds Fr Bemila, Techion, Aïn Kaddous,

Dendoun, Aïn Djenan, Afoud Ayad, appartenant aux collectivités Aït Bou Zemmour, Aït Karkat, Aït Amor, Aït ben Ali, Ali, Bou Azza, Aït Hessein des Choïrat, Aït ben Ahmed, Aït Salah, Brail, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 décembre 1924, à neuf heures, par le bled « Dendoun » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 13 safar 1343. (13 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale,

Urbain BLANC.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Les Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureau à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Toulon, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nîmes (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Vaïssa, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudja, Oran, Ouzellou, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts à la vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

LA TOUX

Quelle que soit son origine
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
par l'emploi des

PASTILLES VALDA

ANTISEPTIQUES
PRODUIT INCOMPARABLE
CONTRE

**RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.**

**FAITES BIEN ATTENTION
DEMANDEZ, EXIGEZ**

DANS TOUTES LES PHARMACIES
la BOITE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
portant le nom
VALDA

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 630, en date du 18 novembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1741 à 1768 inclus.

Rabat, le 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192....